



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TERRITOIRE DE BELFORT

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°90-2019-022

PUBLIÉ LE 13 JUIN 2019

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

90-2019-05-28-002 - des membres du conseil territorial de santé du pôle métropolitain Nord-Franche-Comté en date du 28 mai 2019 (6 pages) Page 3

DDT 90

90-2019-05-17-002 - Arrêté définissant le réseau routier 1ère catégorie accessible aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées (9 pages) Page 10

90-2019-05-17-003 - Arrêté définissant le réseau routier 2e catégorie accessible aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées (9 pages) Page 20

90-2019-05-17-004 - Arrêté modifiant l'arrêté n° 90-2017-09-14-007 du 14 septembre 2017 définissant les réseaux routiers "120 tonnes", "94 tonnes" et "72 tonnes" accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées (11 pages) Page 30

90-2019-05-27-005 - Convention de mutualisation confiant à la DDT de Saône-et-Loire la mission d'instruction des demandes d'autorisation de transport exceptionnel dans le ressort territorial du département du Territoire de Belfort (4 pages) Page 42

DIRECTE

90-2019-06-03-003 - arrêté HITACHI signe (3 pages) Page 47

90-2019-05-28-003 - arrêté signé EGIDE (2 pages) Page 51

90-2019-05-28-004 - arrêté signé GROUPE ATLANTIC SYNERGY (2 pages) Page 54

90-2019-05-27-004 - arrêté signé SIC (2 pages) Page 57

90-2019-06-04-003 - arrêté THERMOR (2 pages) Page 60

Préfecture

90-2019-06-07-016 - arrêté portant attribution d'une subvention au titre de la DETR 2019 à la commune de Novillard (4 pages) Page 63

ARS Bourgogne Franche-Comté

90-2019-05-28-002

des membres du conseil territorial de santé du pôle
métropolitain Nord-Franche-Comté en date du 28 mai
2019

*des membres du conseil territorial de santé du pôle métropolitain Nord-Franche-Comté en date du
28 mai 2019*

**Arrêté n° ARSBFC/DCPT/2019-005
fixant la liste des membres du conseil territorial de santé du Pôle Métropolitain Nord
Franche-Comté en date du 28 mai 2019**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1434-9, L.1434-10, L.1434-11, R1434-33 ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 158 ;

Vu le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu le décret n°2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

Vu l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;

Vu l'arrêté ARS-BFC/DG/2016/001 du 27 octobre 2016 relatif à la définition des territoires de démocratie sanitaire de la région Bourgogne France Comté

Vu l'arrêté ARS-BFC/DG/2016-009 du 23 décembre 2016 fixant la liste des membres du conseil territorial de santé de l'Aire Urbaine Belfort Montbéliard Héricourt

Vu l'arrêté ARS-BFC/DG/2018-019 du 21 décembre 2018 complétant la liste des membres du conseil territorial de santé du Pôle Métropolitain Nord Franche-Comté

Vu l'arrêté Préfet du Doubs 2016-0901-001 portant création du pôle Métropolitain Nord Franche-Comté

Vu l'arrêté modificatif Préfet du Doubs 25-2017-04-07-004 portant modification de la constitution du pôle métropolitain Nord Franche-Comté

Considérant les propositions de désignation faites par les différents organismes et instances représentatifs des différents collèges, en application des dispositions de l'article R1434-33

Considérant les réponses reçues dans le cadre de l'appel à candidature organisé par l'ARS Bourgogne Franche Comté, publié le 5 mars 2019 sur le site internet de l'agence, en application des dispositions de l'article R1434-33

ARRETE

Article 1^{er} : Le conseil territorial de santé du département de l'Aire Urbaine Belfort/Montbéliard/Héricourt prend la dénomination de conseil territorial du Pôle Métropolitain Nord Franche Comté. Il comprend 50 membres répartis en quatre collèges plus deux personnes qualifiées.

Article 2 : L'article 2 est modifié comme suit :

1^o - collège des professionnels et offreurs des services de santé (vingt-huit membres)

a) Six représentants des établissements de santé

- **Trois** représentants des personnes morales gestionnaires de ces établissements désignés sur proposition de la fédération qui les représente

Titulaire : M. Loïc GRALL, FEHAP, Fondation Arc en Ciel

Suppléance : M. Arnaud REMOND, FEHAP, AHBFC

Titulaire : M. Pierre ROCHE, FHF, CH HNFC

Suppléance : Mme Marlène TECHER, FHF, CHSLD Le Chênois

Titulaire : M. Pierre-Etienne MERCIER, FHP, Clinique Privée de la Miotte

Suppléance : *en cours de désignation*

- **Trois** présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement, désignés sur proposition de la fédération qui les représente

Titulaire : Mme le docteur Sonia SPARAPAN-CAMELOT, FEHAP, CMRP « Bretegnier »

Suppléance : Mme le docteur Françoise SCHNEIDER, FEHAP, Association hospitalière Bourgogne-Franche-Comté

Titulaire : Mme le docteur Anne Sophie DUPOND, FHF, CH HNFC

Suppléante : Mme le docteur Arlette HANS, FHF, CHSLD « Le Chenois »

Titulaire : *en cours de désignation*

Suppléance : *en cours de désignation*

- b) Cinq** représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L 312-1 et à l'article L 344-1 du code de l'action sociale et des familles répartis entre ceux qui œuvrent en faveur des personnels âgés et ceux qui œuvrent en faveur des personnes handicapées, désignés sur proposition des groupements et fédérations représentatifs des institutions sociales et médico-sociale

Titulaire : M. Frédéric BREUZARD, SYNERPA

Suppléance : M. Christophe FABRE, SYNERPA

Titulaire : M. Jean-Baptiste DE VAUCRESSON, NEXEM

Suppléance : M. Luc GUINCHARD, NEXEM

Titulaire : Mme Muriel SCHNELL, FEHAP, IME APF

Suppléante : Mme Lucille GRILLON, FEHAP, EIPAD de la Miotte

Titulaire : M. François MARTI, URIOPPS, Fondation Arc en Ciel

Suppléance : M. Bernard MAIRE, URIOPPS, Association les Bons Enfants

Titulaire : M. Philippe FLESCH, ANPAA

Suppléante : Mme Valérie BERTON, ANPAA

- c) **Trois** représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité, désignés à l'issue d'un appel à candidatures organisé dans les conditions fixées par le directeur général de l'agence régionale de santé

Titulaire : Mme Sabrina ANCHI, IREPS BFC

Suppléance : *en cours désignation*

Titulaire : M. Thierry NOVELLI, FNARS

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : Mme Carole COINTET-JUSSIAUX, ASEPT FCB, MSA

Suppléance : M. Clément PREVITALI, ASEPT FCB-MSA

d) Six représentants des professionnels de santé libéraux

- **Trois** médecins libéraux désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé sur proposition conjointe des unions régionales des professionnels de santé

Titulaire : Docteur Pierre BOBEY

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : Docteur Thierry DI BETTA

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : Docteur Luc GRIESMANN

Suppléance : *en cours de désignation*

- **Trois** représentants des autres professions de santé, désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé sur proposition conjointe des unions régionales des professionnels de santé.

Titulaire : Mme Sylvie BADIQUE, URPS Infirmiers

Suppléance : M. François SCHAR, URPS Pharmaciens

Titulaire : Mme Cécile DIDIER, URPS Orthophonistes

Suppléance : Mme Mauricette GRISEZ, URPS Infirmiers

Titulaire : M. Eric VURPILLOT, URPS Masseurs-Kinésithérapeutes

Suppléance : Mme Laurianne SAULNIER-PELTEY, URPS Pédiatres Podologues

- e) **Un** représentant des internes en médecine de la ou des subdivisions situées sur le territoire de santé, désigné par une organisation qui les représente

Titulaire : *en cours de désignation*

Suppléance : *en cours de désignation*

- f) **Cinq** représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale :

« des centres de santé, maisons de santé et réseaux désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé, sur proposition des organisations qui les représentent »

« des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires

« des communautés psychiatriques de territoire désignés à l'issue d'un appel à candidature organisé dans des conditions fixées par le directeur général de l'agence régionale de santé »

Titulaire : Docteur Benoît RABIER, ACORELI

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : Docteur Saâdia BERREGAD, FEMASAC, centre de santé Léon BLUM

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : Docteur Marcel BEURET, FEMASAC, MSP Monteno

Suppléance : Mme Sophie MILLOT, FEMASAC

Titulaire : *en cours de désignation*

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : *en cours de désignation*

Suppléance : *en cours de désignation*

- g) **Un** représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile, désigné par le directeur général de l'agence régionale de santé sur proposition de la FNEHAD

Titulaire : Mme Christelle SORIA-CLERC, HOSPITALIA MUTUALITE HAD

Suppléance : *en cours de désignation*

- h) **Un** représentant de l'ordre des médecins, désigné par le président du conseil régional de l'ordre ou, le cas échéant, sur proposition conjointe des présidents des conseils régionaux de l'ordre du ressort de l'agence régionale de santé

Titulaire : Docteur Christian DUC

Suppléance : Docteur Jacqueline TYRODE

2° - collège des usagers et associations d'usagers œuvrant dans les domaines de compétence de l'agence régionale de santé (dix membres)

- a) **Six** représentants des usagers des associations agréées au niveau régional ou, à défaut, au niveau national, conformément à l'article L 1114-1, désignés à l'issue d'un appel à candidatures organisé dans des conditions fixées par le directeur général de l'agence régionale de santé

Titulaire : Mme Marie –Jo BITTARD, UNAFAM

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : M. Francis LEVEQUE, UDAF 90

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : Mme Monique SARRAZIN, APAJH Territoire de Belfort

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : M. François LEBEAU, SESAME Autisme BFC

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : M. Jean Marcel MILLET, ARUCAH

Suppléance : M. Christian MOREL, ARUCAH

Titulaire : Mme Gisèle LERCH, Association Vivre Comme Avant

Suppléance : M. Arnaud LITZLER, Ligue contre le Cancer

- b) **Quatre** représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées, sur proposition du ou des conseils départementaux de la citoyenneté et de l'autonomie du ressort du conseil territorial de santé

Titulaire : M. Michel GAY, CFDT, représentant des Personnes Agées

Suppléance : M. Francesco MEROTTO, CFDT, représentants des Personnes Agées

Titulaire : Mme Jacqueline MICHEL, CFDT, représentant des Personnes Agées

Suppléance : M. Michel BURTEAUX, CFDT, représentant des Personnes Agées

Titulaire : M. Gilbert GENEVIEVE, ADAPEI, représentant des personnes en situation de handicap

Suppléance : M. Jean-Paul GRANGER, ADAPEI, représentant des personnes en situation de handicap

Titulaire : M. Jérôme GUIDET, APF, représentant des personnes en situation de handicap

Suppléance : *en cours de désignation*

3° - collège des collectivités territoriales ou leurs groupements (sept membres)

- a) Un conseiller régional, désigné par la présidente du conseil régional

Titulaire : Mme Maude CLAVEQUIN

Suppléance : M. Francis COTTET

- b) Un représentant du conseil départemental désigné par l'Assemblée des départements de France

Titulaire : Mme Marie France CEFIS

Suppléante : Mme Marie Hélène IVOL

- c) Un représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile désigné par le président du conseil départemental

Titulaire : Mme Béatrice DUPUIS

Suppléance : Mme Laurence LAPOINTE

- d) Deux représentants des communautés mentionnées aux articles L 5214-1, L 5215-1, L 5213-1, L 5217-1 ou L 2519-1 du code général des collectivités territoriales regroupant des communes situées en tout ou partie dans le territoire du CTS de l'Aire Urbaine Belfort Montbéliard Héricourt, désignés par l'Assemblée des communautés de France

Titulaire : M. Fernand BURKHALTER, Président de la Communauté de Communes du Pays d'Héricourt

Suppléance : M. Alain PARCELLIER, Conseiller communautaire, Communauté de Communes du Pays d'Héricourt

Titulaire : M. Charles DEMOUGE, Président de Pays Montbéliard Agglomération

Suppléance : *en cours de désignation*

- e) Deux représentants des communes, désignés par l'Association des maires de France

Titulaire : M. Jean-Pierre MARCHAND, Conseiller municipal de Belfort et Président du CCAS de Belfort

Suppléance : M. Alain PICARD, Conseiller municipal de Belfort

Titulaire : Mme Marie-Noëlle BIGUNET, Maire de Montbéliard

Suppléance : *en cours de désignation*

4° - collège des représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale (trois membres)

- a) Un représentant de l'Etat désigné par le préfet du territoire de Belfort

Titulaire : Mme la Préfète du Territoire de Belfort ou son représentant

Suppléance : M. le Préfet du Doubs ou son représentant

- b) Deux représentants des organismes de sécurité sociale désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé, sur proposition conjointe des organismes locaux ou régionaux de sécurité sociale du ressort du conseil

Titulaire : Mme Helga GOGUILLOT, directrice CPAM du Territoire de Belfort

Suppléance : Mme Géraldine TAUBER, directrice adjointe CPAM Territoire de Belfort

Titulaire : Mme Henriette DONTAIL – CARSAT Bourgogne-Franche-Comté

Suppléance : M. Stéphane POUCHKAREVTCH-DRAGOCHÉ, Directeur Solidarités, Territoires, Vie Institutionnelle, Communication et Relations Adhérents de la MSA de Franche-Comté

5° - deux personnalités qualifiées

- M. Jean Jacques SOMBSTHAY, Conseil Départemental de Haute Saône
- Mme Virginie CHAVEY, Conseil départemental du Doubs

Article 3 : La durée du mandat des membres du conseil territorial de santé de l'Aire Urbaine Belfort Montbéliard Héricourt est de cinq ans, renouvelable une fois, à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : La direction du cabinet, du pilotage et des territoires et le délégué départemental de l'agence régionale de santé sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et au recueil des actes administratifs des préfectures du Territoire de Belfort, du Doubs et de la Haute Saône

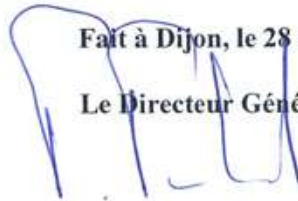
Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, en formulant :

- un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche Comté;
- un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet

Fait à Dijon, le 28 mai 2019

Le Directeur Général



DDT 90

90-2019-05-17-002

**Arrêté définissant le réseau routier 1ère catégorie
accessible aux convois exceptionnels sous réserve du
respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales
et des prescriptions associées**

*Arrêté définissant le réseau routier 1ère catégorie accessible aux convois exceptionnels sous
réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions
associées*



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE-DE-BELFORT

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement*

*Service Transports, Mobilités
Département Régulation des Transports*

**La préfète du Territoire-de-Belfort
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Arrêté préfectoral n°
définissant le réseau routier 1^{re} catégorie accessible aux convois exceptionnels sous réserve
du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées**

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles L.110-3, R.433-1 à R.433-6, R.433-8 ;

Vu le Code de la Voirie routière ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation et son annexe ;

Vu le décret n° 2017-16 du 6 janvier 2017 relatif à la circulation des transports exceptionnels ;

Vu le décret du 25 octobre 2017 portant nomination de madame Sophie ELIZÉON en qualité de préfète du Territoire-de-Belfort ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, notamment son article 9 bis ;

Vu l'arrêté du 28 février 2017 modifiant l'arrêté du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque;

Vu l'avis et les prescriptions associées du Conseil départemental du Territoire-de-Belfort du 18 février 2019 ;

Vu l'avis et les prescriptions associées de la Ville de Belfort du 5 novembre 2018 ;

Vu l'avis et les prescriptions associées de la DIR-Est du 22 mars 2019 ;

Sur proposition du directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Définition du réseau routier du département du Territoire-de-Belfort, 1^{re} catégorie

Les convois relevant de la 1^{re} catégorie pourront emprunter les itinéraires indiquées sur la carte en annexe 1 en respectant les prescriptions reportées en annexe 2.

Article 2 – Caractéristiques maximales des véhicules autorisés

Ce réseau est accessible aux convois exceptionnels circulant sous couvert d'une autorisation préfectorale dite « autorisation individuelle » relative à tout ou partie du réseau routier du département.

Les convois autorisés à circuler sur ce réseau doivent respecter les caractéristiques générales suivantes :

- le poids total en charge doit être inférieur ou égal à 48 tonnes,
- la longueur doit être inférieure ou égale à 20 mètres,
- la largeur doit être inférieure ou égale à 3 mètres.

Ponctuellement, sur prescriptions particulières figurant en annexe 2, les caractéristiques maximales des convois autorisés peuvent être inférieures.

Article 3 – Règles de circulation

La circulation des convois est autorisée en respectant les prescriptions définies à l'annexe 2 et associées aux voiries, ouvrages et équipements définies aux annexes 1 et 2.

Article 4 – Raccordement

Le pétitionnaire peut emprunter le réseau routier autorisé du département du Territoire-de-Belfort défini sur la carte en annexe.

Il ne pourra quitter le réseau de la carte précitée que sous couvert d'une autorisation individuelle de raccordement.

Article 5 – Dématérialisation

Les demandes d'autorisation de transport exceptionnel devront préférentiellement parvenir au service instructeur par voie dématérialisée, à l'aide de l'application TENet.

Article 6 – Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire-de-Belfort.

Article 7 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture et le DREAL Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Territoire-de-Belfort.

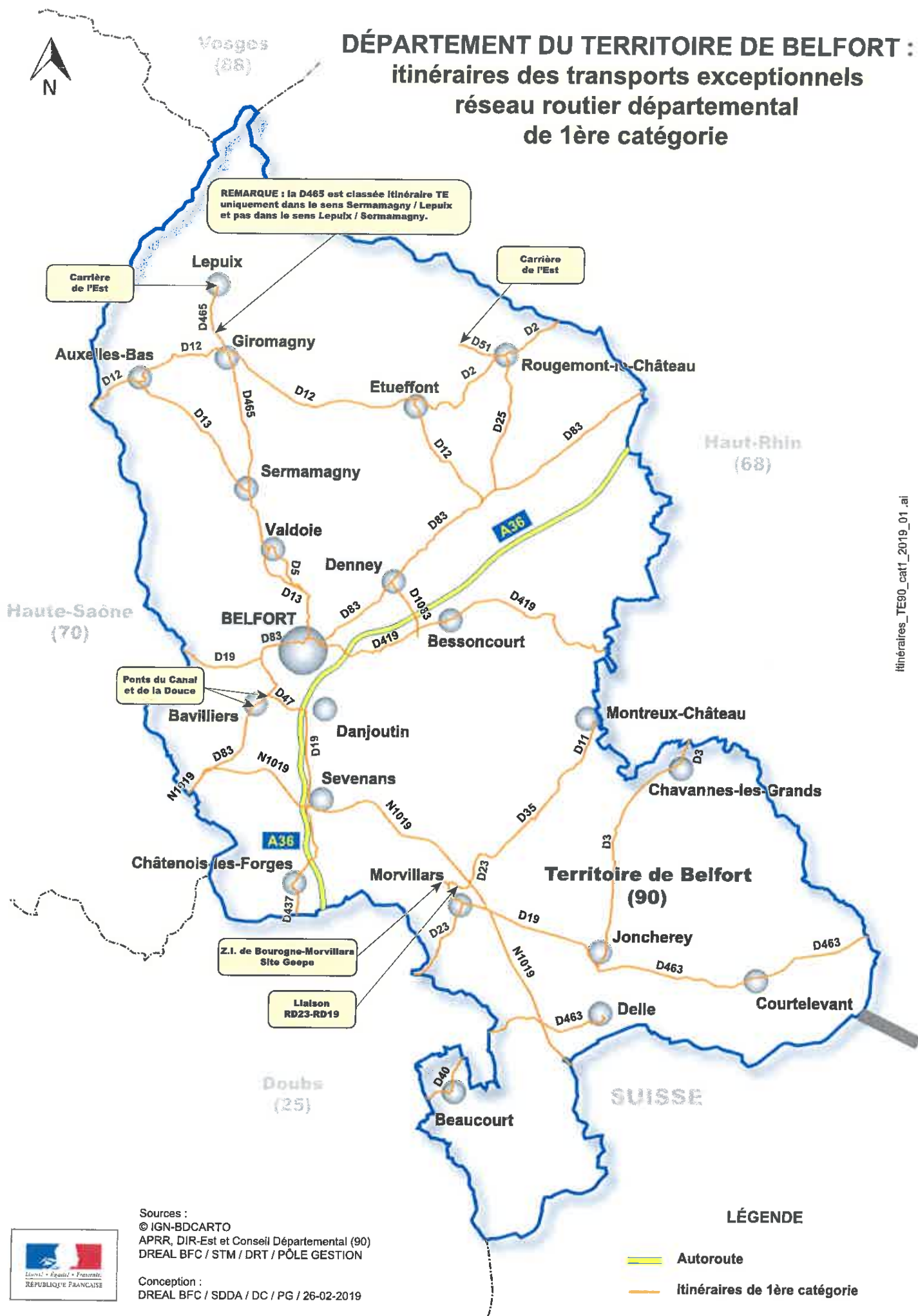
Fait à Belfort, le **17 MAI 2019**

La Préfète du Territoire de Belfort
Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Elise DABOUIS

DÉPARTEMENT DU TERRITOIRE DE BELFORT : itinéraires des transports exceptionnels réseau routier départemental de 1ère catégorie



Itinéraires_TE90_cat1_2019_01.ai

Sources :
© IGN-BDCARTO
APRR, DIR-Est et Conseil Départemental (90)
DREAL BFC / STM / DRT / PÔLE GESTION

Conception :
DREAL BFC / SDDA / DC / PG / 26-02-2019



LÉGENDE

- Autoroute
- Itinéraires de 1ère catégorie

Annexe 2 : prescriptions générales et particulières de circulation des convois exceptionnels sur le réseau routier du département – Territoire de Belfort

GESTIONNAIRE VOIRIE	ROUTES - SITUATION	ADRESSE MAIL	PRESCRIPTIONS PARTICULIERES - DESCRIPTION
DIR EST	Tout le département	instruction.te.cisgt.de-besancon.dir-est@developpement-durable.gouv.fr	<p>Avant tout passage du convoi sur le réseau routier national, le pétitionnaire doit avisier la DIR Est ainsi le CEI suivant au minimum 72h ouvrées avant le passage du convoi :</p> <p>- N1019 de la limite du département 70 à la limite de la Frontière Suisse : CEI de Hélicourt, 06 98 74 39 44 - CEI-Hericourt.District-Remiremont.DE-Besancon.DIRE@developpement-durable.gouv.fr</p>
DIR EST	N1019 – Bourgoigne / Sevenans		Restriction d'horaires de passage sur la N1019 entre Bourgoigne et Sevenans. Circulation interdite entre 7h30 et 9h00, entre 11h30 et 14h00 et entre 16h30 et 19h00.
DIR EST	N1019 – Fougerais		Sur la RN1019, à hauteur de l'échangeur du quartier militaire des Fougerais, restrictions de circulation dans les deux sens en raison de la limitation du gabarit de fourrage franchissant la RN1019. Les convois d'une hauteur supérieure à 4,60m doivent utiliser les bretelles de l'échangeur dénivelé pour franchir cette contrainte.
DIR EST	N1019 – Morvillars		Sur la RN1019, à hauteur de Morvillars, restrictions de circulation dans les deux sens en raison de l'ouvrage franchissant supportant la rue Noblat (VC). Dans le sens Belfort -> Delle, les convois d'une hauteur supérieure à 4,65m doivent quitter la RN1019 à hauteur de la bretelle de sortie du diffuseur de BourgoigneZi/Morvillars pour rejoindre la RN1019 via la RD23b et la RD19 en direction de Delle. Dans le sens Delle -> Belfort, les convois d'une hauteur supérieure à 4,65m doivent quitter la RN1019 à hauteur du giratoire formé par la RD19 et la RN1019 à Morvillars, pour rejoindre via la RD19, la RN1019 à l'échangeur de Bourgoigne en direction de Belfort.
DIR EST	N1019 – Feche L'Église		Sur la RN1019, à hauteur de Feche-L'Église, restrictions de circulation dans les deux sens de circulation en raison du gabarit d'un ouvrage à faune. Dans le sens Belfort->Suisse, les convois d'une hauteur supérieure à 5,50m de hauteur doivent quitter la RN1019 au giratoire RN1019/RD19 de Morvillars. Dans le sens Suisse -> Belfort, les convois d'une hauteur supérieure à 5,60m de hauteur doivent quitter la RN1019 à l'échangeur de Feche-L'Église.
DIR EST	N1019 – Bourgoigne		Sur la RN1019, à hauteur de l'échangeur de Bourgoigne, restrictions de circulation dans les deux sens en raison de l'ouvrage franchissant la RN1019. Dans le sens Belfort -> Delle, les convois d'une hauteur supérieure à 4,80m doivent quitter la RN1019 à hauteur de la bretelle de sortie du diffuseur pour rejoindre la RN1019 à l'échangeur suivant de Bourgoigne Zi/Morvillars en direction de Delle. Dans le sens Delle->Belfort, les convois d'une hauteur supérieure à 4,80m doivent quitter la RN1019 à hauteur du giratoire formé par la RD19 et la RN1019 à Morvillars, pour rejoindre via la RD19, la RN1019 à l'échangeur de Bourgoigne en direction de Belfort.

DIR EST	N1019 – Argiesans		<p>Sur la RN1019, à hauteur de l'échangeur d'Argiesans, restrictions de circulation dans les deux sens de circulation en raison de la limitation de gabarit imposée par l'ouvrage supportant la RD18.</p> <p>Dans le sens Lure – Belfort, les convois de plus de 4,65m de hauteur doivent quitter la RN1019 à hauteur de l'échangeur pour rejoindre par la RD18 la RD83 sous réserve de l'accord du service du Conseil Départemental 90.</p> <p>Dans le sens Belfort – Lure, passage impossible pour les convois de 4,65m de hauteur.</p> <p>Attention - le transporteur devra impérativement contacter la commune d'Argiesans au minimum 48h avant le passage du convoi pour la dépose et la repose des éléments (pots de fleurs, barrières...) sur le giratoire percé.</p>
CD90	Tout le département	<p>exploitation.routes@territoiredebelfort.fr</p>	<p>Le pétitionnaire est autorisé à emprunter sous son entière responsabilité l'itinéraire défini suivant les prescriptions mentionnées. Il devra au préalable reconnaître le parcours et vérifier que les caractéristiques du convoi s'inscrivent normalement tout au long de l'itinéraire. Il devra aviser par mail le Conseil Départemental au moins 48h à l'avance du passage du convoi ainsi que la Direction Départementale de la sécurité publique Belfort (Commissariat de police) en appelant le 03.84.58.50.00</p> <p>Circulation interdite la nuit dans le département du Territoire de Belfort.</p> <p>Pour le franchissement de certains passages difficiles, lorsque la manoeuvrabilité du convoi sur l'itinéraire nécessite des mesures particulières, notamment, pour le montage et/ou le démontage de la signalisation, le pétitionnaire est invité à se rapprocher, dans les meilleurs délais, du gestionnaire de voirie compétent, pour validation des modalités à mettre en œuvre. Les frais occasionnés par les consultations et la mise en œuvre des mesures sont à la charge du pétitionnaire.</p> <p>Lorsque la présence d'une escorte constituée des forces de l'ordre est nécessaire, le pétitionnaire doit adresser, au Centre d'Opérations et de renseignements de la gendarmerie du groupement du Territoire de Belfort (CORG 90 téléphone au 03.84.57.63.00 ou par fax au 03 84 28 91 25) ou à la Direction Départementale de la sécurité publique du Territoire de Belfort (CORG 90 téléphone au 03.84.58.50.00 ou par fax au 03 84 22 64 05) la copie de sa demande au moins quinze jours avant la date prévue pour le transport, puis la copie de son autorisation individuelle au moins trois jours ouvrés avant la date prévue pour le transport.</p>

CD90	D83 – Roppe et Denney	<p>ROPPE Feux tricolores au droit du carrefour "RD83/RD22" - hauteur libre sous feux = 6,27 m. Pivotement des feux pour TE > 6,00 m. Entreprise prestataire : Baumgartner - Pérouse (téléphones : 03.84.22.33.60 ou 06.63.83.20.77 – fax 03.84.54.35.77), à prévenir 48h. avant le passage du convoi. Opération à la charge du transporteur.</p> <p>DENNEY Feux tricolores au droit du carrefour "RD83/RD46" - hauteur libre sous feux = 5,65 m. Pivotement des feux pour le passage des TE d'une hauteur > 5,30 m. Entreprise prestataire : Baumgartner - Pérouse (téléphones : 03.84.22.33.60 ou 06.63.83.20.77 – fax 03.84.54.35.77), à prévenir 48h. avant le passage du convoi. Opération à la charge du transporteur.</p>
CD90	D19 – ESSERT	<p>Dans le sens "Belfort / Haute-Saône", pour les convois dont le gabarit nécessite le franchissement du carrefour à sens giratoire à contre-sens de la circulation, cette manœuvre s'effectuera sous protection des forces de l'ordre, prendre contact avec le commissariat de Belfort (téléphone 03.84.58.50.00).</p>
CD90	D465 – LEPUJUX	<p>La D465 est classée itinéraire TE uniquement dans le sens Sermamagny / Lepuix et pas dans le sens Lepuix / Sermamagny.</p>
CD90	RD19 – RD47- DANJOUTIN	<p>Danjoutin - rue de la Charmeuse – sens giratoire du « Pot d'éclair » : Pour les convois dont le gabarit nécessite le franchissement du sens giratoire à contresens de la circulation, celui-ci s'effectue sous escorte des forces de l'ordre.</p>
Ville Belfort	deplacements@mairie-belfort.fr	<p>Traversée de BELFORT interdite de 7H30 à 8H30, de 11H30 à 12H30, de 13H30 à 14H30 et de 17H30 à 19H30. S'il est nécessaire d'interdire du stationnement pour le passage d'un convoi, le délai pour la prise de l'arrêté municipal est d'une semaine (7 jours) Selon les nécessités, la traversée de Belfort pourra se faire à contresens de la circulation, sous protection des forces de l'ordre impérativement. le transporteur doit prévenir, par mail, 2 jours avant le passage du convoi les services techniques de la Ville de Belfort : La Direction des Télécommunications Belfort devra être contactée par téléphone à partir de 6000 mm de haut – 03.84.57.29.55</p>

Ville Belfort	Boulevard Anatole France		Le transporteur s'engagera sur le boulevard A. France (direction Haut-Rhin) sous protection des forces de l'ordre.
Ville de Delle			Traversee de la ville de DELLE interdite de 7H30 à 8H30, de 11H30 à 12H30, de 13H30 à 14H30 et de 17H30 à 19H30. Prévenir 48 heures avant le passage du convoi : - les services techniques de la ville de DELLE au n° 03.84.36.08.76 - EDF : Travaux à proximité d'ouvrage électrique 03 81 90 69 56 et pour autre demandes 03 81 90 64 24. - France Telecom : Agence de Vesoul au 03 81 82 41 60
APRR	passages supérieurs sur OA (au-dessus des autoroutes APRR)	convoisps@aprr.fr	Le passage sur l'OA devra obligatoirement se faire seul, centré et au pas.

SNCF		<p>alsacetransportexceptionnel@sncf.fr</p>	<p>Conformément à l'article 12 de l'arrêté relatif aux transports exceptionnels, le franchissement d'une voie ferrée par un passage à niveau, dont la durée de franchissement est toujours limitée, peut être également soumis à des contraintes en hauteur et largeur utiles et avoir un profil routier présentant des difficultés de franchissement pour les véhicules à faible garde au sol.</p> <p>Toutes demandes de prestation auprès de SNCF Réseau doivent être soumises au minimum 21 jours ouvrés avant le passage du transporteur. Les prestations d'agent SNCF sont soumises à facturation.</p> <p>La demande doit comporter à minima :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la référence des DDT(M) à savoir le numéro de demande; - la date de la demande; - la durée de validité de la demande; - la catégorie du convoi et ses caractéristiques (poids, longueur, largeur, et hauteur); - le numéro du PN, le type et le numéro de voirie de la commune. <p>Le transporteur doit préparer son parcours et s'assurer que son convoi respecte les 4 conditions ci-après. Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, il appartient au transporteur de trouver un autre parcours.</p> <p>la Durée maximale de franchissement</p> <p>Les caractéristiques du convoi (longueur, vitesse de circulation, ...) doivent lui permettre de franchir les passages à niveau dans un délai maxima de 7 secondes. Cela signifie que le convoi doit le franchir à une vitesse calculée de la façon suivante :</p> <p>((longueur de traversée du passage à niveau en mètre + Longueur du convoi en mètre) / 7)*3600/1000</p> <p>Si le convoi n'est pas en capacité de franchir le passage à niveau à cette vitesse, ce dernier doit emprunter un autre parcours.</p> <p>La hauteur maximale de franchissement</p> <p>Pour les lignes ferroviaires électrifiées, des portiques de limitation de hauteur G 3 sont installés de part et d'autre de la voie ferrée et une signalisation avancée et de position (panneau B12) indique la limitation de hauteur applicable.</p> <p>Le transporteur ne peut franchir un passage à niveau que s'il a l'accord écrit de l'exploitant ferroviaire précisant les conditions de franchissement du passage à niveau quand la hauteur du convoi est supérieure :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à celle indiquée sur les panneaux B12 si le passage à niveau est équipé de portiques G 3; - à 4,80m quand il n'existe pas de portiques G 3. <p>Les mesures de sécurité assurées par SNCF Réseau sont soumises à facturation et à certaines conditions (jour/nuit et heure) précisées dans les conditions particulières locales.</p> <p>Les conditions de garde au sol</p> <p>Le transporteur doit s'assurer qu'en ce qui concerne la garde au sol le convoi, notamment s'il s'agit d'un véhicule surbaissé, respecte les conditions minimales de profil inférieur, à savoir la possibilité de franchir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un arrondi en creux ou en saillie de 50m de rayon reliant une pente et une rampe de 6%; - un dos d'âne constitué par deux plans symétriques, faisant une dénivellation de 0,15m sur un développement total de 6m. <p>Lorsque le convoi répond à ces conditions, seuls les passages à niveau signalés comme présentant des difficultés de franchissement doivent faire l'objet d'un examen particulier par le transporteur et tous dans le cas contraire.</p> <p>LA LARGEUR MAXIMALE DE FRANCHISSEMENT</p> <p>Lorsque la largeur du convoi excède les limites générales du code de la route, notamment en cas de circulation d'engins de travaux publics, le transporteur doit s'assurer que la largeur libre de la voie de circulation à emprunter au droit du passage à niveau est suffisante pour qu'il puisse franchir la voie ferrée sans entraîner l'immobilisation du convoi ou de la circulation routière, ni porter atteinte à l'intégrité des installations routières et ferroviaires.</p>
SNCF	D83 -- Pont Legay		<p>Le franchissement du pont-routie Legay s'effectuera « le convoi dans l'axe de l'ouvrage et à une vitesse limitée à 10 km/ h ».</p>

DDT 90

90-2019-05-17-003

Arrêté définissant le réseau routier 2e catégorie accessible
aux convois exceptionnels sous réserve du respect des
caractéristiques de poids et gabarit maximales et des
prescriptions associées

*Arrêté définissant le réseau routier 2e catégorie accessible aux convois exceptionnels sous
réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions
associées*

PRÉFÈTE DU TERRITOIRE-DE-BELFORT

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Service Transports, Mobilités
Département Régulation des Transports

La préfète du Territoire-de-Belfort
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté préfectoral n°
définissant le réseau routier 2^e catégorie accessible aux convois exceptionnels sous réserve
du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées**

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles L.110-3, R.433-1 à R.433-6, R.433-8 ;

Vu le Code de la Voirie routière ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation et son annexe ;

Vu le décret n° 2017-16 du 6 janvier 2017 relatif à la circulation des transports exceptionnels ;

Vu le décret du 25 octobre 2017 portant nomination de madame Sophie ELIZÉON en qualité de Préfète du Territoire-de-Belfort ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, notamment son article 9 bis ;

Vu l'arrêté du 28 février 2017 modifiant l'arrêté du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

Vu l'avis et les prescriptions associées du Conseil départemental du Territoire-de-Belfort du 18 février 2019 ;

Vu l'avis et les prescriptions associées de la Ville de Belfort 5 novembre 2018 ;

Vu l'avis et les prescriptions associées de la DIR-Est du 22 mars 2019 ;

Sur proposition du directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de la Bourgogne-Franche-Comté,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Définition du réseau routier du département du Territoire-de-Belfort, 2^e catégorie

Les convois relevant de la 2^e catégorie pourront emprunter les itinéraires indiquées sur la carte en annexe 1 en respectant les prescriptions reportées en annexe 2.

Article 2 – Caractéristiques maximales des véhicules autorisés

Ce réseau est accessible aux convois exceptionnels circulant sous couvert d'une autorisation préfectorale dite « autorisation individuelle » relative à tout ou partie du réseau routier du département.

Les convois autorisés à circuler sur ce réseau doivent respecter les caractéristiques générales suivantes :

- le poids total en charge doit être strictement supérieur à 48 tonnes et inférieur ou égal à 72 tonnes,
- la longueur doit être strictement supérieure à 20 mètres et inférieure ou égale à 25 mètres,
- la largeur doit être strictement supérieure à 3 mètres et inférieure ou égale à 4 mètres.

Ponctuellement, sur prescriptions particulières figurant en annexe 2, les caractéristiques maximales des convois autorisés peuvent être inférieures.

Article 3 – Règles de circulation

La circulation des convois est autorisée en respectant les prescriptions définies à l'annexe 2 et associées aux voiries, ouvrages et équipements définies aux annexes 1 et 2.

Article 4 – Raccordement

Le pétitionnaire peut emprunter le réseau routier autorisé du département du Territoire-de-Belfort défini sur la carte en annexe.

Il ne pourra quitter le réseau de la carte précitée que sous couvert d'une autorisation individuelle de raccordement.

Article 5 – Dématérialisation

Les demandes d'autorisation de transport exceptionnel devront préférentiellement parvenir au service instructeur par voie dématérialisée, à l'aide de l'application TENet.

Article 6 – Recours

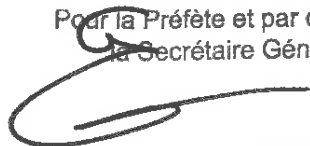
La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire-de-Belfort.

Article 7 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Territoire-de-Belfort et le DREAL de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Territoire-de-Belfort.

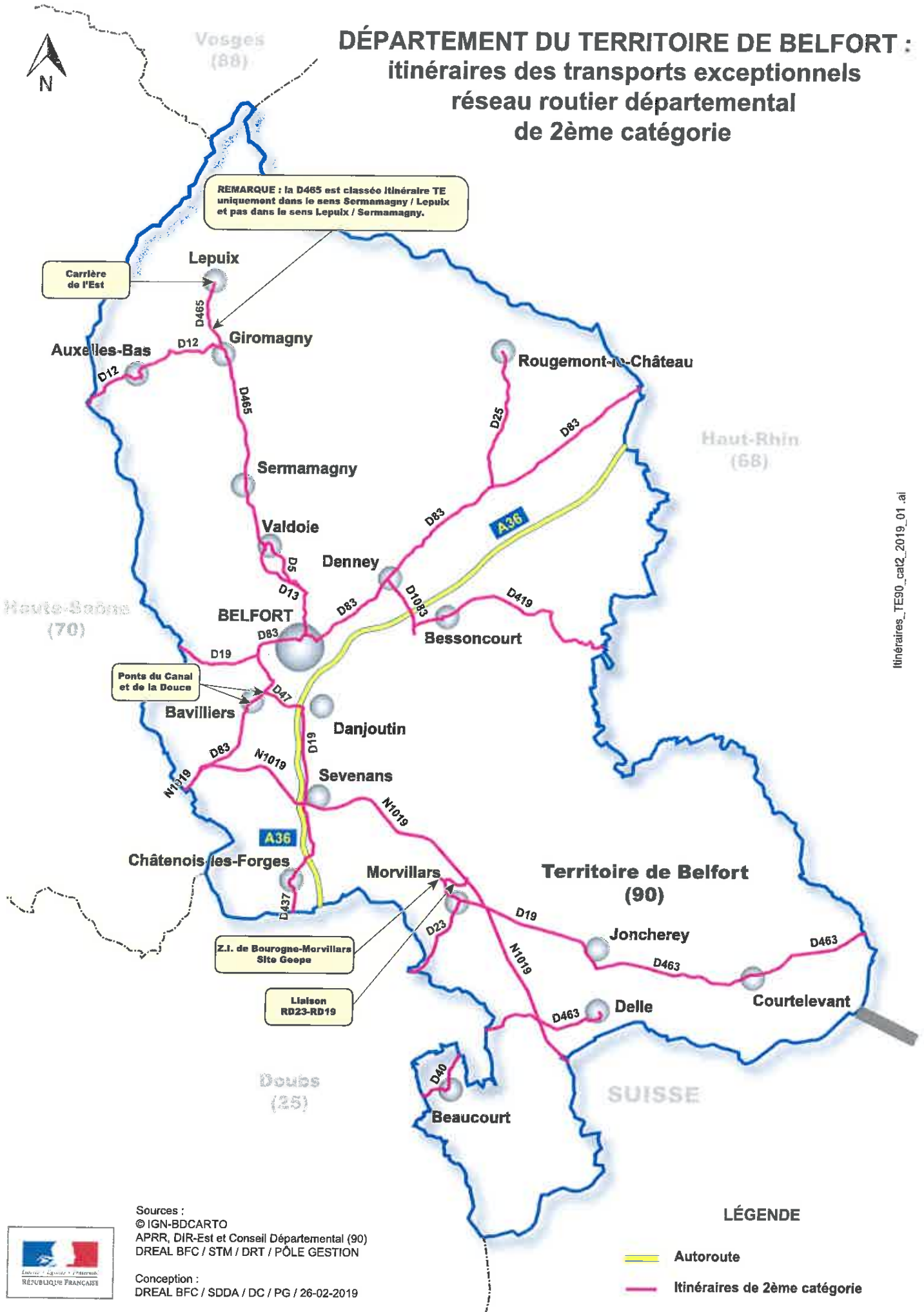
Fait à Belfort, le **17 MAI 2019**

La préfète du Territoire-de-Belfort,
Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Elise DABOUIS

DÉPARTEMENT DU TERRITOIRE DE BELFORT : itinéraires des transports exceptionnels réseau routier départemental de 2ème catégorie



Itinéraires_TE90_cat2_2019_01.ai

Annexe 2 : prescriptions générales et particulières de circulation sur le réseau routier du département – Territoire de Belfort

GESTIONNAIRE VOIRIE	ROUTES – SITUATION	ADRESSE MAIL	PRESCRIPTIONS PARTICULIERES – DESCRIPTION
DIR EST	Tout le département	instruction.te.cisgt.de-besancon.dir-est@developpement-durable.gouv.fr	<p>Avant tout passage du convoi sur le réseau routier national, le pétitionnaire doit aviser la DIR Est ainsi le CEI suivant au minimum 72h ouvrées avant le passage du convoi :</p> <p>N1019 de la limite du département 70 à la limite de la Frontière Suisse : CEI de Héricourt, 06 98 74 39 44 - CEI-Hericourt.District-Remiremont.DE-Besancon.DIRE@developpement-durable.gouv.fr</p>
DIR EST	N1019 – Bourgogne / Sevenans		Restriction d'horaires de passage sur la N1019 entre Bourgogne et Sevenans. Circulation interdite entre 7h30 et 9h00, entre 11h30 et 14h00 et entre 16h30 et 19h00.
DIR EST	N1019 – Fougerais		Sur la RN1019, à hauteur de l'échangeur du quartier militaire des Fougerais, restrictions de circulation dans les deux sens en raison de la limitation du gabarit de l'ouvrage franchissant la RN1019. Les convois d'une hauteur supérieure à 4,60m doivent utiliser les bretelles de l'échangeur dénivelé pour franchir cette contrainte.
DIR EST	N1019 – Morvillars		Sur la RN1019, à hauteur de Morvillars, restrictions de circulation dans les deux sens en raison de l'ouvrage franchissant supportant la rue Noblat (VC). Dans le sens Belfort – Delle, les convois d'une hauteur supérieure à 4,65m doivent quitter la RN1019 à hauteur de la bretelle de sortie du diffuseur de BourgogneZ/Morvillars pour rejoindre la RN1019 via la RD23b et la RD19 en direction de Delle. Dans le sens Delle – Belfort, les convois d'une hauteur supérieure à 4,65m doivent quitter la RN1019 à hauteur du giratoire formé par la RD19 et la RN1019 à Morvillars, pour rejoindre via la RD19, la RN1019 à l'échangeur de Bourgogne en direction de Belfort.
DIR EST	N1019 – Feche L'Eglise		Sur la RN1019, à hauteur de Feche-L'Eglise, restrictions de circulation dans les deux sens de circulation en raison du gabarit d'un ouvrage à faune. Dans le sens Belfort>Suisse, les convois d'une hauteur supérieure à 5,50m de hauteur doivent quitter la RN1019 au giratoire RN10.9/RD19 de Morvillars. Dans le sens Suisse – Belfort, les convois d'une hauteur supérieure à 5,50m de hauteur doivent quitter la RN1019 à l'échangeur de Feche-L'Eglise.
DIR EST	N1019 – Bourgogne		Sur la RN1019, à hauteur de l'échangeur de Bourgogne, restrictions de circulation dans les deux sens en raison de l'ouvrage franchissant la RN1019. Dans le sens Belfort – Delle, les convois d'une hauteur supérieure à 4,80m doivent quitter la RN1019 à hauteur de la bretelle de sortie du diffuseur pour rejoindre la RN1019 à l'échangeur suivant de Bourgogne Z/Morvillars en direction de Delle. Dans le sens Delle>Belfort, les convois d'une hauteur supérieure à 4,80m doivent quitter la RN1019 à hauteur du giratoire formé par la RD19 et la RN1019 à Morvillars, pour rejoindre via la RD19, la RN1019 à l'échangeur de Bourgogne en direction de Belfort.

DIR EST	N1019 – Argiesans		<p>Sur la RN1019, à hauteur de l'échangeur d'Argiesans, restrictions de circulation dans les deux sens de circulation en raison de la limitation de gabarit imposée par l'ouvrage supportant la RD18.</p> <p>Dans le sens Lure -- Belfort, les convois de plus de 4,65m de hauteur doivent quitter la RN1019 à hauteur de l'échangeur pour rejoindre par la RD18 la RD83 sous réserve de l'accord du service du Conseil Départemental 90.</p> <p>Dans le sens Belfort -- Lure, passage impossible pour les convois de 4,65m de hauteur.</p> <p>Attention - le transporteur devra impérativement contacter la commune d'Argiesans au minimum 48h avant le passage du convoi pour la dépose et la repose des éléments (pots de fleurs, barrières...) sur le giratoire percé.</p>
CD90	Tout le département	<p>exploitation.routes@territoiredebelfort.fr</p>	<p>Le pétitionnaire est autorisé à emprunter sous son entière responsabilité l'itinéraire défini suivant les prescriptions mentionnées. Il devra au préalable reconnaître le parcours et vérifier que les caractéristiques du convoi s'inscrivent normalement tout au long de l'itinéraire. Il devra aviser par mail le Conseil Départemental au moins 48h à l'avance du passage du convoi ainsi que la Direction Départementale de la sécurité publique Belfort (Commissariat de police) en appelant le 03.84.58.50.00</p> <p>Circulation interdite la nuit dans le département du Territoire de Belfort.</p> <p>Pour le franchissement de certains passages difficiles, lorsque la manoeuvrabilité du convoi sur l'itinéraire nécessite des mesures particulières, notamment, pour le montage et/ou le démontage de la signalisation, le pétitionnaire est invité à se rapprocher, dans les meilleurs délais, du gestionnaire de voirie compétent, pour validation des modalités à mettre en œuvre. Les frais occasionnés par les consultations et la mise en œuvre des mesures sont à la charge du pétitionnaire.</p> <p>Lorsque la présence d'une escorte constituée des forces de l'ordre est nécessaire, le pétitionnaire doit adresser, au Centre d'Opérations et de renseignements de la gendarmerie du groupement du Territoire de Belfort (CORG 90 téléphone au 03.84.57.63.00 ou par fax au 03 84 28 91 25) ou à la Direction Départementale de la sécurité publique du Territoire de Belfort (téléphone 03 84 58 50 00 ou par fax 03 84 22 64 05), la copie de sa demande au moins quinze jours avant la date prévue pour le transport, puis la copie de son autorisation individuelle au moins trois jours ouvrés avant la date prévue pour le transport.</p>

CD90	D83 – Roppe et Denney		<p>ROPPE: Feux tricolores au droit du carrefour "RD83/RD22" - hauteur libre sous feu = 6.27 m. Pivotement des feux pour TE > 6,00 m. Entrepris prestataire : Baumgartner - Pérouse (téléphones : 03.84.22.33.60 ou 06.63.83.20.77 – fax 03.84.54.35.77), à prévenir 48h. avant le passage du convoi. Opération à la charge du transporteur.</p> <p>DENNEY Feux tricolores au droit du carrefour "RD83/RD46" - hauteur libre sous feu = 5.65 m. Pivotement des feux pour le passage des TE d'une hauteur > 5,30 m. Entrepris prestataire : Baumgartner - Pérouse (téléphones : 03.84.22.33.60 ou 06.63.83.20.77 – fax 03.84.54.35.77), à prévenir 48h. avant le passage du convoi. Opération à la charge du transporteur.</p>
CD90	D19 – ESSERT		<p>Dans le sens "Belfort / Haute-Saône", pour les convois dont le gabarit nécessite le franchissement du carrefour à sens giratoire à contre-sens de la circulation, cette manœuvre s'effectuera sous protection des forces de l'ordre, prendre contact avec le commissariat de Belfort (téléphone 03.84.56.50.00).</p>
CD90	D465 – LEPUJUX		<p>La D465 est classée itinéraire TE uniquement dans le sens Sermamagny / Lepuix et pas dans le sens Lepuix / Sermamagny.</p>
CD90	RD19 – RD47- DANJOUTIN		<p>Danjoutin - rue de la Charmeuse – sens giratoire du « Pot d'étain » : Pour les convois dont le gabarit nécessite le franchissement du sens giratoire à contresens de la circulation, celui-ci s'effectue sous escorte des forces de l'ordre.</p>
Ville Belfort	deplacements@mairie-belfort.fr		<p>Traversée de BELFORT interdite de 7H30 à 8H30, de 11H30 à 12H30, de 13H30 à 14H30 et de 17H30 à 19H30. S'il est nécessaire d'interdire du stationnement pour le passage d'un convoi, le délai pour la prise de l'arrêté municipal est d'une semaine (7 jours) Selon les nécessités, la traversée de Belfort pourra se faire à contresens de la circulation, sous protection des forces de l'ordre impérativement. le transporteur doit prévenir, par mail, 2 jours avant le passage du convoi les services techniques de la Ville de Belfort : La Direction des Télécommunications Belfort devra être contactée par téléphone à partir de 6000 mm de haut – 03.84.57.29.55</p>

Ville Belfort	Boulevard Anatole France		Le transporteur s'engagera sur le boulevard A. France (direction Haut-Rhin) sous protection des forces de l'ordre.
Ville de Delle			Traversée de la ville de DELLE interdite de 7H30 à 8H30, de 11H30 à 12H30, de 13H30 à 14H30 et de 17H30 à 19H30. Prévenir 48 heures avant le passage du convoi : - les services techniques de la ville de DELLE au n° 03.84.36.08.76 - EDF : Travaux à proximité d'ouvrage électrique 03 81 90 69 56 et pour autre demandes 03 81 90 64 24. - France Telecom : Agence de Vesoul au 03 81 82 41 60
APRR	passages supérieurs sur OA (au-dessus des autoroutes APRR)	convoisps@aprr.fr	Le passage sur l'OA devra obligatoirement se faire seul, centré et au pas.

SNCF		<p style="text-align: center;">alsacetransportexceptionnel@snct.fr</p>	<p>Conformément à l'article 12 de l'arrêté relatif aux transports exceptionnels, le franchissement d'une voie ferrée par un passage à niveau, dont la durée de franchissement est toujours limitée, peut être également soumis à des contraintes en hauteur et largeur utiles et avoir un profil routier présentant des difficultés de franchissement pour les véhicules à faible garde au sol.</p> <p>Toutes demandes de prestation auprès de SNCF Réseau doivent être soumises au minimum 21 jours ouvrés avant le passage du transporteur. Les prestations d'agent SNCF sont soumises à facturation.</p> <p>La demande doit comporter à minima :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la référence des DDT(M) à savoir le numéro de demande; - la date de la demande; - la durée de validité de la demande; - la catégorie du convoi et ses caractéristiques (poids, longueur, largeur, et hauteur); - le numéro du PN, le type et le numéro de voirie de la commune. <p>Le transporteur doit préparer son parcours et s'assurer que son convoi respecte les 4 conditions ci-après. Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, il appartient au transporteur de trouver un autre parcours.</p> <p>la Durée maximale de franchissement</p> <p>Les caractéristiques du convoi (longueur, vitesse de circulation, ...) doivent lui permettre de franchir les passages à niveau dans un délai maxima de 7 secondes. Cela signifie que le convoi doit le franchir à une vitesse calculée de la façon suivante :</p> <p>((longueur de traversée du passage à niveau en mètre + Longueur du convoi en mètre) / 7)*3600/1000</p> <p>Si le convoi n'est pas en capacité de franchir le passage à niveau à cette vitesse, ce dernier doit emprunter un autre parcours.</p> <p>La hauteur maximale de franchissement</p> <p>Pour les lignes ferroviaires électrifiées, des portiques de limitation de hauteur G 3 sont installés de part et d'autre de la voie ferrée et une signalisation avancée et de position (panneau B12) indique la limitation de hauteur applicable.</p> <p>Le transporteur ne peut franchir un passage à niveau que s'il a l'accord écrit de l'exploitant ferroviaire précisant les conditions de franchissement du passage à niveau quand la hauteur du convoi est supérieure :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à celle indiquée sur les panneaux B12 si le passage à niveau est équipé de portiques G 3; - à 4,80m quand il n'existe pas de portiques G 3. <p>Les mesures de sécurité assurées par SNCF Réseau sont soumises à facturation et à certaines conditions (jour/nuit et heure) précisées dans les conditions particulières locales.</p> <p>Les conditions de garde au sol</p> <p>Le transporteur doit s'assurer qu'en ce qui concerne la garde au sol le convoi, notamment s'il s'agit d'un véhicule surbaissé, respecte les conditions minimales de profil inférieur, à savoir la possibilité de franchir:</p> <ul style="list-style-type: none"> - un arrondi en creux ou en saillie de 50m de rayon reliant une pente et une rampe de 6%; - un dos d'âne constitué par deux plans symétriques, faisant une dénivellation de 0,15m sur un développement total de 6m. <p>Lorsque le convoi répond à ces conditions, seuls les passages à niveau signalés comme présentant des difficultés de franchissement doivent faire l'objet d'un examen particulier par le transporteur et tous dans le cas contraire.</p> <p>LA LARGEUR MAXIMALE DE FRANCHISSEMENT</p> <p>Lorsque la largeur du convoi excède les limites générales du code de la route, notamment en cas de circulation d'engins de travaux publics, le transporteur doit s'assurer que la largeur libre de la voie de circulation à emprunter au droit du passage à niveau est suffisante pour qu'il puisse franchir la voie ferrée sans entraîner l'immobilisation du convoi ou de la circulation routière, ni porter atteinte à l'intégrité des installations routières et ferroviaires.</p>
SNCF	D83 – Pont Legay		<p>Le franchissement du pont-route Legay s'effectuera « le convoi dans l'axe de l'ouvrage et à une vitesse limitée à 10 km/h ».</p>

DDT 90

90-2019-05-17-004

Arrêté modifiant l'arrêté n° 90-2017-09-14-007 du 14 septembre 2017 définissant les réseaux routiers "120 tonnes", "94 tonnes" et "72 tonnes" accessibles aux

Arrêté modifiant l'arrêté n° 90-2017-09-14-007 du 14 septembre 2017 définissant les réseaux routiers "120 tonnes", "94 tonnes" et "72 tonnes" accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des

caractéristiques de poids et gabarit maximales et des

prescriptions associées



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE-DE-BELFORT

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Service Transports, Mobilités
Département Régulation des Transports

**La Préfète du Territoire-de-Belfort
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Arrêté préfectoral n°
modifiant l'arrêté n° 90-2017-09-14-007 du 14 septembre 2017 définissant les réseaux routiers
« 120 tonnes, « 94 tonnes » et « 72 tonnes » accessibles aux convois exceptionnels sous réserve
du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées**

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles L.110-3, R.433-1 à R.433-6, R.433-8 à R.433-16 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation et son annexe ;

Vu le décret n° 2017-16 du 6 janvier 2017 relatif à la circulation des transports exceptionnels ;

Vu le décret du 25 octobre 2017 portant nomination de Madame Sophie ELIZÉON en qualité de Préfète du Territoire-de-Belfort ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, notamment son article 9 bis ;

Vu la note d'information ministérielle du 22 juillet 2016 relative à la généralisation de la procédure d'instruction simplifiée des dossiers de transports exceptionnels ;

Vu l'arrêté n° 90-2017-09-14-007 du 14 septembre 2017 ;

Vu les avis du Conseil départemental du Territoire-de-Belfort du 7 novembre 2018 et du 4 mars 2019 ;

Vu l'avis et la prescription de la Ville de Belfort du 5 novembre 2018 ;

Vu l'avis de la DIR-Est du 5 avril 2019 ;

Sur proposition du directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – L'article 3 de l'arrêté du 10 juillet 2017 susvisé est ainsi modifié :

Définition du réseau « 72 tonnes » :

Dans le cadre de la simplification des procédures de transports exceptionnels, le réseau routier « 72 tonnes » du département du Territoire-de-Belfort est constitué des voies listées **en annexe 2 modifiée** et reportées sur la **carte en annexe 1 modifiée**.

ARTICLE 2 – L'article 4 de l'arrêté du 10 juillet 2017 susvisé est ainsi modifié :

Caractéristiques maximales des véhicules autorisés :

Ces réseaux sont accessibles aux convois exceptionnels circulant sous couvert d'une autorisation préfectorale dite « autorisation individuelle » relative à tout ou partie du réseau routier « 120 tonnes », « 94 tonnes » ou « 72 tonnes ».

Les convois autorisés à circuler sur ces réseaux doivent respecter les conditions générales suivantes :

- le poids total en charge ne doit pas excéder 120 T pour le réseau « 120 tonnes » ;
- le poids total en charge ne doit pas excéder 94 T pour le réseau « 94 tonnes » ;
- le poids total en charge ne doit pas excéder 72 T pour le réseau « 72 tonnes » ;
- le poids maximal à l'essieu ne doit pas excéder 12 T pour les réseaux « 120 tonnes », « 94 tonnes » et « 72 tonnes » ;
- l'espacement des essieux doit être supérieur ou égal à 1,36 m pour les réseaux « 120 tonnes », « 94 tonnes » et « 72 tonnes » ;
- les convois doivent respecter une largeur maximale de 4 m et une longueur maximale de 25 m pour le réseau « 72 tonnes » à l'exception des itinéraires où le gestionnaire aura défini des limites plus contraignantes ;
- les convois doivent respecter une largeur maximale de 5 m et une longueur maximale de 35 m pour les réseaux « 94 tonnes » et « 120 tonnes » à l'exception des itinéraires où le gestionnaire aura défini des limites plus contraignantes.

Les passages sur les ouvrages d'art franchissant les voies SNCF sont soumis à consultation dès 48 tonnes.

Ponctuellement, sur prescriptions, les caractéristiques maximales des convois autorisés peuvent être inférieures.

Les caractéristiques maximales des convois et les codes de prescriptions sont précisés par voie **en annexe 3 modifiée** ; pour chaque ouvrage et équipement **en annexe 3 modifiée**. Les dimensions des convois doivent être inférieures aux caractéristiques maximales indiquées **en annexe 3 modifiée**. Toutefois, seule une reconnaissance de l'itinéraire pourra garantir le passage du convoi.

ARTICLE 3 – L'article 5 de l'arrêté du 10 juillet 2017 susvisé est ainsi modifié :

La circulation des convois est autorisée en respectant les prescriptions définies à **l'annexe 3 modifiée** et associées aux voiries, ouvrages et équipements définies à l'annexe 2 et **l'annexe 3 modifiée**.

Les transporteurs doivent impérativement informer les gestionnaires préalablement au passage du convoi, suivant les conditions et délais définis dans les cahiers de prescriptions et au plus tard deux jours avant le passage du convoi.

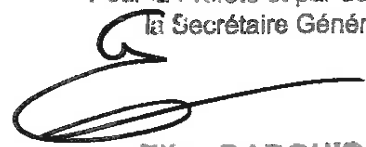
ARTICLE 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire-de-Belfort.

ARTICLE 5 – La secrétaire générale de la préfecture du Territoire-de-Belfort et le DREAL Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Territoire-de-Belfort.

Fait à Belfort, le **17 MAI 2019**

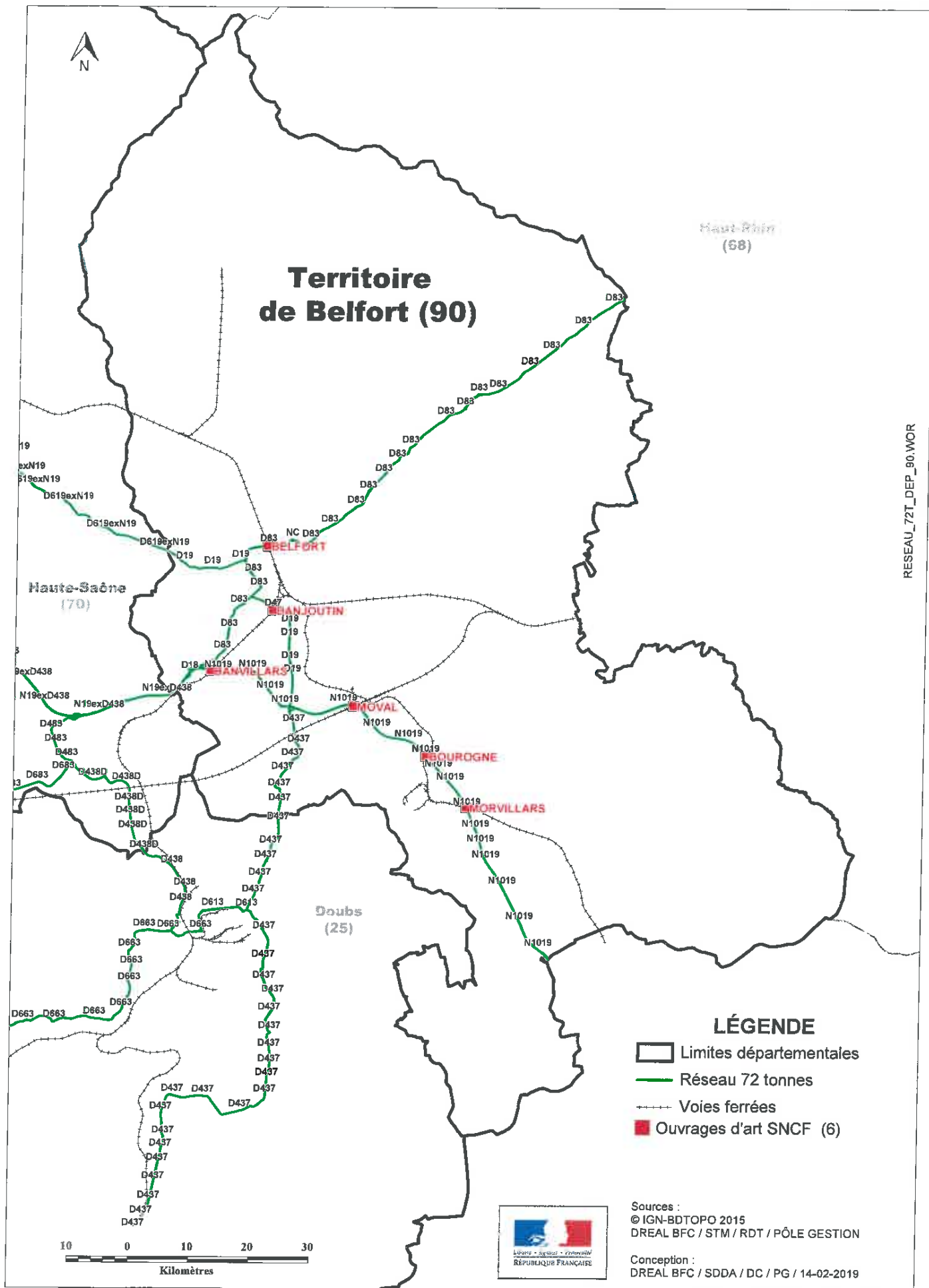
La Préfète du Territoire-de-Belfort

Pour la Préfète et par délégation,
la Secrétaire Générale,





Elise DABOUIS

RÉSEAU 72 TONNES DANS LE DÉPARTEMENT DU TERRITOIRE DE BELFORT



LÉGENDE

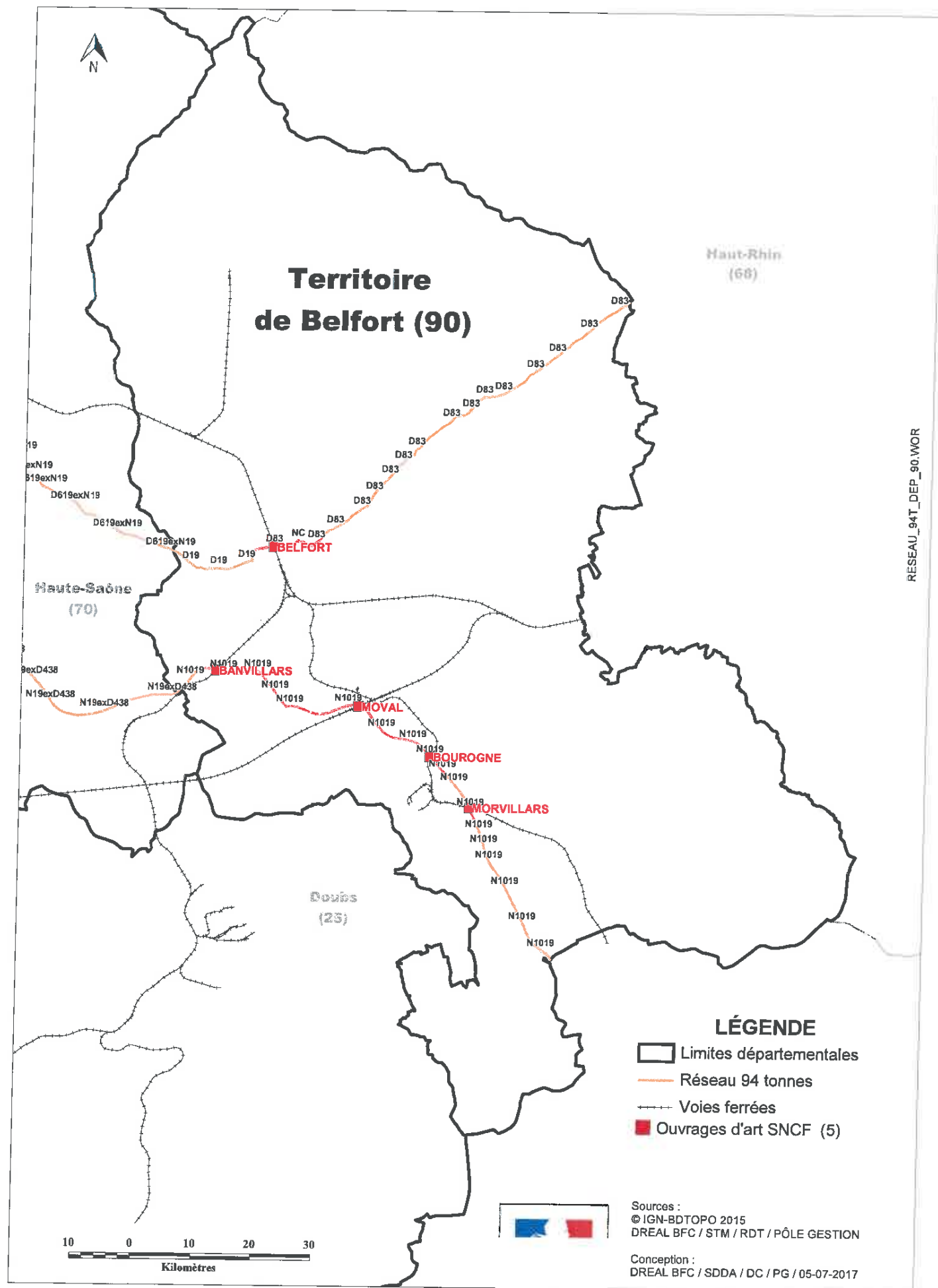
-  Limites départementales
-  Réseau 72 tonnes
-  Voies ferrées
-  Ouvrages d'art SNCF (6)

Sources :
 © IGN-BDTopo 2015
 DREAL BFC / STM / RDT / PÔLE GESTION

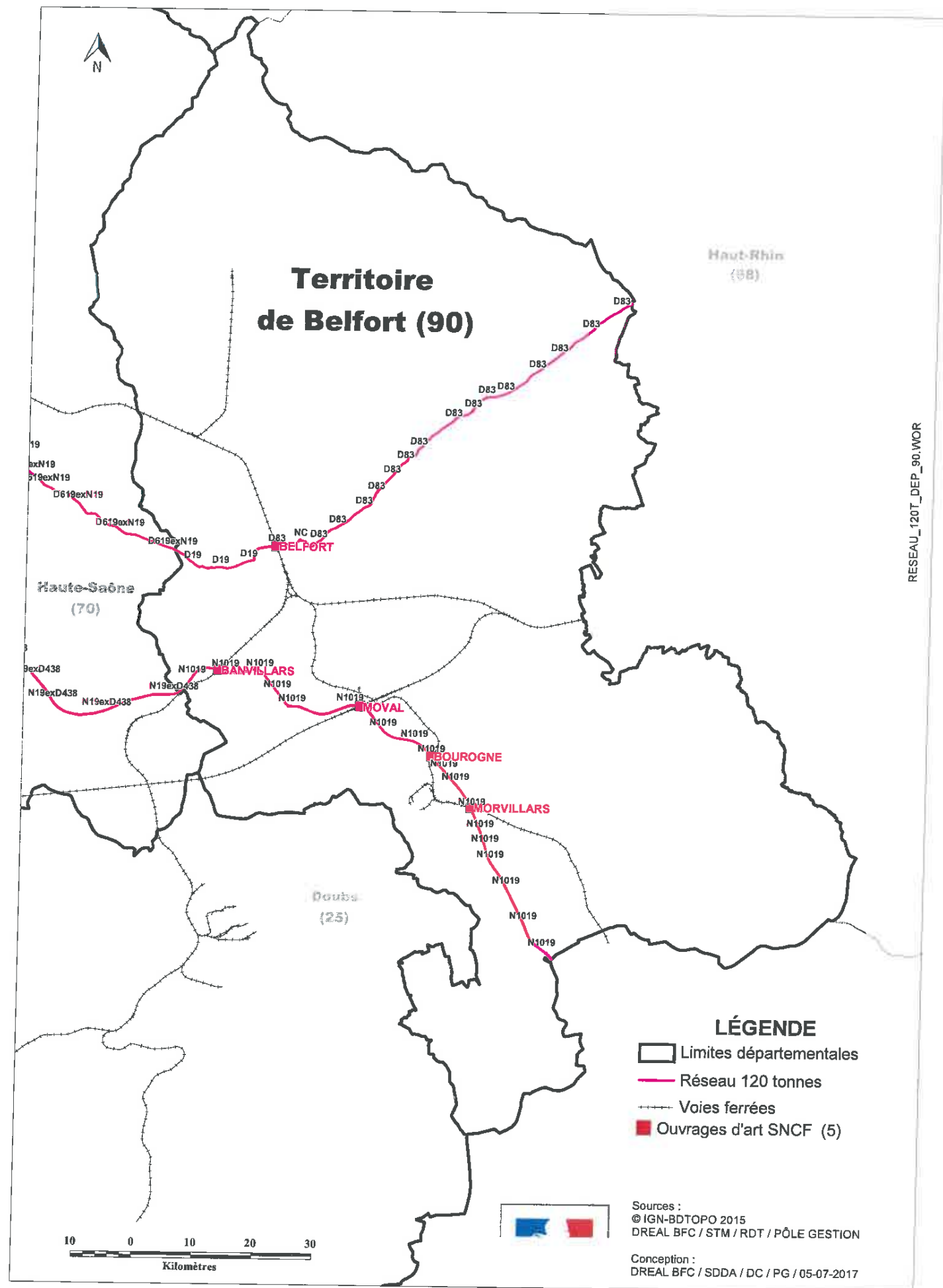
Conception :
 DREAL BFC / SDDA / DC / PG / 14-02-2019



RÉSEAU 94 TONNES DANS LE DÉPARTEMENT DU TERRITOIRE DE BELFORT



RÉSEAU 120 TONNES DANS LE DÉPARTEMENT DU TERRITOIRE DE BELFORT



Annexe 2 : Voies constituant le réseau 72 tonnes du Territoire de Belfort

Route	Gestionnaire	Route de début de section	Commune de début de section	Route de fin de section	Commune de fin de section
N 1019	DIREST	Limite département 70/90	BANVILLARS	Limite département 90/Suisse	DELLE
D 47	CD 90	D 10	BAVILLIERS	D 47A	DANJOUTIN
D 47A	CD 90	D 47	DANJOUTIN	D 19	DANJOUTIN
D 83	CD 90	Limite département 90/68	LACHAPELLE-SOUS-ROUGEMONT	N1019	BANVILLARS
D 19	CD 90	Limite département 90/70	ESSERT	D 83	BELFORT
D 19	CD 90	D 47A	DANJOUTIN	D 437	SEVENANS
D 437	CD 90	D 19	SEVENANS	Limite département 90/25	CHATENOIS-LES-FORGES

Voies constituant les réseaux 94 et 120 tonnes du Territoire de Belfort

Route	Gestionnaire	Route de début de section	Commune de début de section	Route de fin de section	Commune de fin de section
N 1019	DIREST	Limite département 70/90	BANVILLARS	Limite département 90/Suisse	DELLE
D 83	CD 90	Limite département 90/68	LACHAPELLE-SOUS-ROUGEMONT	D19	ESSERT
D 19	CD 90	Limite département 90/70	ESSERT	D 83	BELFORT

Annexe 3 : prescriptions générales et particulières de circulation des convois exceptionnels sur les réseaux 72T, 94T et 120T dans le Territoire de Belfort

RESEAU TE	GESTIONNAIRE VOIRIE	CODE PRESCRIPTION	ROUTES – SITUATION	ADRESSE MAIL	PRESCRIPTIONS PARTICULIERES – DESCRIPTION
72, 94 et 120t	DREAL BFC	PGDREALBFC		te90.drealbfc@developpement-durable.gouv.fr	<p>- Les caractéristiques associées au réseau 72t présentent les limites suivantes : l : 4m, L : 25m à l'exception des itinéraires où le gestionnaire aura défini des limites plus contraignantes.</p> <p>- Les caractéristiques associées aux réseaux 94 et 120t présentent les limites suivantes : l : 5m, L : 35m à l'exception des itinéraires où le gestionnaire aura défini des limites plus contraignantes.</p> <p>Charge maximale à l'essieu : 12t et distance inter-essieux : 1,36m</p> <p>Pour les convois empruntant les réseaux 72, 94 et 120t, le transporteur doit impérativement prévenir par mail, 48 heures avant le passage du convoi, l'ensemble des gestionnaires ci dessous ainsi que la DREAL BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE - TE 90.</p> <p>Lorsqu'une escorte des forces de l'ordre est nécessaire, le pétitionnaire devra les contacter au minimum 15 jours à l'avance pour l'établissement de la convention et 48h avant le passage effectif du convoi.</p>
72, 94 et 120t	DIR EST	PGDIRE	Tout le département	instruction.te.cisgt.de-besancon.dir-est@developpement-durable.gouv.fr	<p>Avant tout passage du convoi sur le réseau routier national, le pétitionnaire doit aviser la DIR Est ainsi le CEI suivant au minimum 72h ouvrées avant le passage du convoi:</p> <p>- N1019 de la limite du département 70 à la limite de la Frontière Suisse : CEI de Héricourt, CEI-Hericourt.District-Remiremont.DE-Besancon.DIRE@developpement-durable.gouv.fr</p>
72, 94 et 120t	DIR EST	PP1DIRE	N1019 – Bourgogne / Sevenans		Restriction d'horaires de passage sur la N1019 entre Bourgogne et Sevenans. Circulation interdite entre 7h30 et 9h00, entre 11h30 et 14h00 et entre 16h30 et 19h00.
72, 94 et 120t	DIR EST	PP2DIRE	N1019 – Fougerais		Sur la RN1019, à hauteur de l'échangeur du quartier militaire des Fougerais, restrictions de circulation dans les deux sens en raison de la limitation du gabarit de l'ouvrage franchissant la RN1019. Les convois d'une hauteur supérieure à 4,60m doivent utiliser les bretelles de l'échangeur dénivelé pour franchir cette contrainte.
72, 94 et 120t	DIR EST	PP3DIRE	N1019 – Morvillars		Sur la RN1019, à hauteur de Morvillars, restrictions de circulation dans les deux sens en raison de l'ouvrage franchissant supportant la rue Noblat (VC). Dans le sens Belfort → Delle, les convois d'une hauteur supérieure à 4,65m doivent quitter la RN1019 à hauteur de la bretelle de sortie du diffuseur de BourgogneZI/Morvillars pour rejoindre la RN1019 via la RD23b et la RD19 en direction de Delle. Dans le sens Delle → Belfort, les convois d'une hauteur supérieure à 4,65m doivent quitter la RN1019 à hauteur du giratoire formé par la RD19 et la RN1019 à Morvillars, pour rejoindre via la RD19, la RN1019 à l'échangeur de Bourgogne en direction de Belfort.
72, 94 et 120t	DIR EST	PP4DIRE	N1019 – Feche L'Église		Sur la RN1019, à hauteur de Feche-l'Eglise, restrictions de circulation dans les deux sens de circulation en raison du gabarit d'un ouvrage à faune. Dans le sens Belfort>Suisse, les convois d'une hauteur supérieure à 5,50m de hauteur doivent quitter la RN1019 au giratoire RN1019/RD19 de Morvillars. Dans le sens Suisse → Belfort, les convois d'une hauteur supérieure à 5,60m de hauteur doivent quitter la RN1019 à l'échangeur de Feche-l'Eglise.

72, 94 et 120t	DIR EST	PP5DIRE	N1019 – Bourogne		<p>Sur la RN1019, à hauteur de l'échangeur de Bourogne, restrictions de circulation dans les deux sens en raison de l'ouvrage franchissant la RN1019. Dans le sens Belfort – Delle, les convois d'une hauteur supérieure à 4,80m doivent quitter la RN1019 à hauteur de la bretelle de sortie du diffuseur pour rejoindre la RN1019 à l'échangeur suivant de Bourogne ZI/Morvillars en direction de Delle.</p> <p>Dans le sens Delle>Belfort, les convois d'une hauteur supérieure à 4,80m doivent quitter la RN1019 à hauteur du giratoire formé par la RD19 et la RN1019 à Morvillars, pour rejoindre via la RD19, la RN1019 à l'échangeur de Bourogne en direction de Belfort.</p>
72, 94 et 120t	DIR EST	PP6DIRE	N1019 – Argiesans		<p>Sur la RN1019, à hauteur de l'échangeur d'Argiesans, restrictions de circulation dans les deux sens de circulation en raison de la limitation de gabarit imposée par l'ouvrage supportant la RD83.</p> <p>Dans le sens Lure – Belfort, les convois de plus de 4,65m de hauteur doivent quitter la RN1019 à hauteur de l'échangeur pour rejoindre par la RD18 la RD83 sous réserve de l'accord du service du Conseil Départemental 90 et sous réserve de calcul de la charge par la DIR Est pour les convois de plus de 100 T afin de vérifier le passage sur l'ouvrage franchissant la RN1019.</p> <p>Dans le sens Belfort – Lure, passage impossible pour les convois de 4,65m de hauteur.</p> <p>Attention - le transporteur devra impérativement contacter la commune d'Argiesans au minimum 48h avant le passage du convoi pour la dépose et la repose des éléments (pots de fleurs, barrières...) sur le giratoire percé.</p>
72, 94 et 120t	CD90	PGCD90	Tout le département	exploitation.routes@territoiredebelfort.fr	<p>Le pétitionnaire est autorisé à emprunter sous son entière responsabilité l'itinéraire défini suivant les prescriptions mentionnées. Il devra au préalable reconnaître le parcours et vérifier que les caractéristiques du convoi s'inscrivent normalement tout au long de l'itinéraire.</p> <p>Il devra aviser par mail le Conseil Départemental au moins 48h à l'avance du passage du convoi ainsi que la Direction Départementale de la sécurité publique Belfort (Commissariat de police) en appelant le 03.84.58.50.00</p> <p>Circulation interdite la nuit dans le département du Territoire de Belfort.</p> <p>Pour le franchissement de certains passages difficiles, lorsque la manœuvrabilité du convoi sur l'itinéraire nécessite des mesures particulières, notamment, pour le montage et/ou le démontage de la signalisation, le pétitionnaire est invité à se rapprocher, dans les meilleurs délais, du gestionnaire de voirie compétent, pour validation des modalités à mettre en œuvre. Les frais occasionnés par les consultations et la mise en œuvre des mesures sont à la charge du pétitionnaire.</p> <p>Lorsque la présence d'une escorte constituée des forces de l'ordre est nécessaire, le pétitionnaire doit adresser, au Centre d'Opérations et de renseignements de la gendarmerie du groupement du Territoire de Belfort (CORG 90 téléphone au 03.84.57.63.00 ou par fax au 03 84 28 91 25) ou à la Direction Départementale de la sécurité publique du Territoire de Belfort (téléphone 03 84.58.50.00 ou par fax 03 84 22 64 05), la copie de sa demande au moins quinze jours avant la date prévue pour le transport, puis la copie de son autorisation individuelle au moins trois jours ouvrés avant la date prévue pour le transport.</p>

72t	CD90	PP1CD90	D83 – Roppe et Denney		<p>ROPPE Feux tricolores au droit du carrefour "RD83/RD22" - hauteur libre sous feux = 6.27 m. Pivotement des feux pour TE > 6,00 m. Entreprise prestataire : Baumgartner - Pérouse (téléphones : 03.84.22.33.60 ou 06.63.83.20.77 – fax 03.84.54.35.77), à prévenir 48h. avant le passage du convoi. Opération à la charge du transporteur.</p> <p>DENNEY Feux tricolores au droit du carrefour "RD83/RD46" - hauteur libre sous feux = 5.65 m. Pivotement des feux pour le passage des TE d'une hauteur > 5.30 m. Entreprise prestataire : Baumgartner - Pérouse (téléphones : 03.84.22.33.60 ou 06.63.83.20.77 – fax 03.84.54.35.77), à prévenir 48h. avant le passage du convoi. Opération à la charge du transporteur.</p>
72, 94 et 120t	CD90	PP2CD90	D19 – ESSERT		<p>Dans le sens "Belfort / Haute-Saône", pour les convois dont le gabarit nécessite le franchissement du carrefour à sens giratoire à contre-sens de la circulation, cette manœuvre s'effectuera sous protection des forces de l'ordre, prendre contact avec le commissariat de Belfort (téléphone 03.84.58.50.00).</p>
72, 94 et 120t	CD90	PP3CCD90	RD19 – RD47- DANJOUTIN		<p>Danjoutin - rue de la Charmeuse – sens giratoire du « Pot d'étain » : Pour les convois dont le gabarit nécessite le franchissement du sens giratoire à contresens de la circulation, celui-ci s'effectue sous escorte des forces de l'ordre.</p>
72, 94 et 120t	Ville Belfort	PGBELFORT		deplacements@mairie-belfort.fr	<p>Traversée de BELFORT interdite de 7H30 à 8H30, de 11H30 à 12H30, de 13H30 à 14H30 et de 17H30 à 19H30.</p> <p>Selon les nécessités, la traversée de Belfort pourra se faire à contresens de la circulation, sous protection des forces de l'ordre impérativement.</p> <p>le transporteur doit prévenir, par mail, 2 jours avant le passage du convoi les services techniques de la Ville de Belfort. : La Direction des Télécommunications Belfort devra être contactée par téléphone à partir de 6000 mm de haut – 03.84.57.29.55</p> <p>S'il est nécessaire d'interdire du stationnement pour le passage d'un convoi, le délai pour la prise de l'arrêté municipal est d'une semaine (7 jours).</p>
72, 94 et 120t	Ville Belfort	PP1BELFORT	Boulevard Anatole France		<p>Le transporteur s'engagera sur le boulevard A. France (direction Haut-Rhin) sous protection des forces de l'ordre.</p>
72, 94 et 120t	Ville de Delle	PGDELLE			<p>Traversée de la ville de DELLE interdite de 7H30 à 8H30, de 11H30 à 12H30, de 13H30 à 14H30 et de 17H30 à 19H30. Prévenir 48 heures avant le passage du convoi : - les services techniques de la ville de DELLE au n° 03.84.36.08.76 - ErDF : Travaux à proximité d'ouvrage électrique 03 81 90 69 56 et pour autre demandes 03 81 90 64 24. - France Telecom : Agence de Vesoul au 03 81 82 41 60</p>

72, 94 et 120t	APRR	PGAPRR	passages supérieurs sur OA (au-dessus des autoroutes APRR)	convoisps@aprr.fr	Le passage sur l'OA devra obligatoirement se faire seul, centré et au pas.
72, 94 et 120t	SNCF	PGSNCF		alsacetransportexceptionnel@sncf.fr	<p>Conformément à l'article 12 de l'arrêté relatif aux transports exceptionnels, le franchissement d'une voie ferrée par un passage à niveau, dont la durée de franchissement est toujours limitée, peut être également soumis à des contraintes en hauteur et largeur utiles et avoir un profil routier présentant des difficultés de franchissement pour les véhicules à faible garde au sol.</p> <p>Toutes demandes de prestation auprès de SNCF Réseau doivent être soumises au minimum 21 jours ouvrés avant le passage du transporteur. Les prestations d'agent SNCF sont soumises à facturation.</p> <p>La demande doit comporter à minima :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la référence des DDT(M) à savoir le numéro de demande; - la date de la demande; - la durée de validité de la demande; - la catégorie du convoi et ses caractéristiques (poids, longueur, largeur, et hauteur); - le numéro du PN, le type et le numéro de voirie de la commune. <p>Le transporteur doit préparer son parcours et s'assurer que son convoi respecte les 4 conditions ci-après. Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, il appartient au transporteur de trouver un autre parcours.</p> <p>Les contacts locaux SNCF Réseau sont précisés dans les prescriptions particulières SNCF Réseau. Conformément à l'article 12 de l'arrêté du 4 mai 2006 modifié en 2017, des prescriptions particulières doivent être réalisées précisant les particularités (exemple : limitation de hauteur, de largeur, etc) des passages à niveau et des ouvrages d'art concernés par l'un des réseaux 72, 94 ou 120 tonnes sur chaque région par les DT et DG Île de France.</p> <p>la Durée maximale de franchissement Les caractéristiques du convoi (longueur, vitesse de circulation, ...) doivent lui permettre de franchir les passages à niveau dans un délai maximal de 7 secondes. Cela signifie que le convoi doit le franchir à une vitesse calculée de la façon suivante : $((\text{longueur de traversée du passage à niveau en mètre} + \text{Longueur du convoi en mètre}) / 7) * 3600 / 1000$</p> <p>Si le convoi n'est pas en capacité de franchir le passage à niveau à cette vitesse, ce dernier doit emprunter un autre parcours.</p> <p>La hauteur maximale de franchissement Pour les lignes ferroviaires électrifiées, des portiques de limitation de hauteur G 3 sont installés de part et d'autre de la voie ferrée et une signalisation avancée et de position (panneau B12) indique la limitation de hauteur applicable.</p> <p>Le transporteur ne peut franchir un passage à niveau que s'il a l'accord écrit de l'exploitant ferroviaire précisant les conditions de franchissement du passage à niveau quand la hauteur du convoi est supérieure :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à celle indiquée sur les panneaux B12 si le passage à niveau est équipé de portiques G 3; - à 4,80m quand il n'existe pas de portiques G 3. <p>Les mesures de sécurité assurées par SNCF Réseau sont soumises à facturation et à certaines conditions (jour/nuit et heure) précisées dans les conditions particulières locales.</p> <p>Les conditions de garde au sol Le transporteur doit s'assurer qu'en ce qui concerne la garde au sol le convoi, notamment s'il s'agit d'un véhicule surbaissé, respecte les conditions minimales de profil inférieur, à savoir la possibilité de franchir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un arrondi en creux ou en saillie de 50m de rayon reliant une pente et une rampe de 6%; - un dos d'âne constitué par deux plans symétriques, faisant une dénivellation de 0,15m sur un développement total de 6m. <p>Lorsque le convoi répond à ces conditions, seuls les passages à niveau signalés comme présentant des difficultés de franchissement doivent faire l'objet d'un examen particulier par le transporteur et tous dans le cas contraire.</p> <p>LA LARGEUR MAXIMALE DE FRANCHISSEMENT Lorsque la largeur du convoi excède les limites générales du code de la route, notamment en cas de circulation d'engins de travaux publics, le transporteur doit s'assurer que la largeur libre de la voie de circulation à emprunter au droit du passage à niveau est suffisante pour qu'il puisse franchir la voie ferrée sans entraîner l'immobilisation du convoi ou de la circulation routière, ni porter atteinte à l'intégrité des installations routières et ferroviaires.</p>
72, 94 et 120t	SNCF	PP1SNCF	D83 – Pont Legay		Le franchissement du pont-route Legay s'effectuera « le convoi dans l'axe de l'ouvrage et à une vitesse limitée à 10 km/ h ».

DDT 90

90-2019-05-27-005

Convention de mutualisation confiant à la DDT de
Saône-et-Loire la mission d'instruction des demandes
d'autorisation de transport exceptionnel dans le ressort

*Convention de mutualisation confiant à la DDT de Saône-et-Loire la mission d'instruction des
demandes d'autorisation de transport exceptionnel dans le ressort territorial du département du
Territoire de Belfort*

PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

**Convention de mutualisation
confiant à la Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire la mission
d'instruction des demandes d'autorisation de transport exceptionnel dans le ressort territorial
du département du Territoire de Belfort**

La présente convention est conclue en application de l'article 14 du décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration,

entre d'une part,

la Préfète du Territoire de Belfort, déléguante

et d'autre part,

le Préfet de Saône-et-Loire, déléguataire.

Vu l'article R.433-2 du code de la route,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration, notamment son article 14,

Vu l'arrêté du 4 mai 2006 modifié, relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque,

Vu l'arrêté du 12 janvier 2010 modifié, relatif aux missions interdépartementales des directions départementales interministérielles,

Vu l'avis du pré-CAR du 15 juin 2017,

Préambule :

L'instruction des demandes de transports exceptionnels fait partie intégrante des missions de sécurité routière qui sont transférées au ministère de l'intérieur.

En Bourgogne-Franche-Comté cette instruction était jusqu'en 2018, assurée par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement pour les départements de l'ancienne région Franche-Comté, et par la Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire pour les départements de l'ancienne région Bourgogne.

Dans le cadre du transfert des missions de sécurité routière au ministère de l'intérieur, il a été proposé que les missions d'instruction de l'ensemble des demandes de transports exceptionnels de la région Bourgogne Franche-Comté puissent être à terme mutualisées à la Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire. Ce principe a été validé lors du pré-CAR du 15 juin 2017.

Les transferts de l'instruction des demandes des départements du Jura et du Doubs, effectifs respectivement depuis le 1^{er} juin 2018 et le 1^{er} janvier 2019, s'inscrivent dans cette démarche.

Dans le cadre de cette mutualisation, la Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire et la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté sont convenues de transférer l'instruction des demandes du département du Territoire de Belfort à la Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire, à compter du 1^{er} juillet 2019.

Ainsi, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de confier à la Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire, la mission d'instruction des demandes d'autorisation de transports exceptionnels, telles que définies dans l'arrêté du 4 mai 2006 modifié, dans le ressort territorial et pour le compte de la Préfète du Territoire de Belfort. Elle ne concerne pas les autres domaines du transport et de la circulation, notamment les arrêtés de circulation, bois ronds, les dérogations poids-lourds et les avis sur routes à grande circulation.

La mission ainsi confiée est exercée sous l'autorité fonctionnelle de la Préfète du Territoire de Belfort.

Article 2 : Mission et organisation du service instructeur

Le service instructeur de la Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire procède, au nom de la Préfète du Territoire de Belfort, à l'instruction des demandes d'autorisation de transports exceptionnels, dans les conditions prévues par l'arrêté du 4 mai 2006 susvisé.

Le Directeur Départemental des Territoires de Saône-et-Loire est responsable de l'organisation du service instructeur et adresse au chef du service instructeur, toute instruction nécessaire à l'exécution des tâches qui lui sont confiées.

Article 3 : Délégation de signature

Délégation de signature sera donnée au Directeur Départemental des Territoires de Saône-et-Loire par la Préfète du Territoire de Belfort, à l'effet de signer les autorisations de transports exceptionnels, ainsi que tous actes et correspondances s'y rapportant.

Le Directeur Départemental des Territoires de Saône-et-Loire pourra subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

Article 4 : Moyens mis à disposition

Les moyens mis à disposition de la Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire s'inscrivent dans les moyens qui lui sont transférés par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté, dans le cadre du transfert de l'instruction des demandes de transports exceptionnels.

Article 5 : Suivi de la convention

La Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire transmettra chaque année à la Préfecture et à la Direction Départementale des Territoires du Territoire de Belfort le bilan statistique du nombre de dossiers traités dans son ressort territorial.

Article 6 : Entrée en vigueur et durée de la convention

La présente convention prend effet au 1^{er} juillet 2019.

Elle est établie pour une durée indéterminée.

Article 7 : Modification et résiliation

Elle peut être modifiée par avenant ou résiliée après accord des deux parties et avis du Comité de l'Administration Régionale de Bourgogne.

Article 8 : Modalités d'exécution

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Territoire de Belfort, M. le Secrétaire Général de Préfecture de Saône-et-Loire, MM. les Directeurs Départementaux des Territoires du Territoire de Belfort et de Saône-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente convention, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures du Territoire de Belfort et de Saône-et-Loire.

Fait le, 27 mai 2019

La délégante,
La Préfète du Territoire de Belfort



Sophie ELIZEON

Le délégataire,
Le Préfet de Saône-et-Loire,



Jérôme GUTTON

DDT 90 - 90-2019-05-27-005

DIRECTE

90-2019-06-03-003

arrêté HITACHI signe

DEROGATION REPOS DOMINICAL 23/06/2019 / SATE



PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

DIRECCTE DE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE
Unité départementale du Territoire de Belfort

DEROGATION AU REPOS DOMINICAL

ARRETE DIRECCTE UD-SAT

La Préfète du Territoire de Belfort,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail et notamment les articles L 3132-1, L 3132-3, L 3132-20, L3132-21 ;

VU l'arrêté préfectoral n°90-2017-11-17-008 du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean RIBEIL, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bourgogne Franche-Comté sur compétences de la Préfète du Territoire de Belfort ,

VU l'arrêté préfectoral n° 6/2018-09 du 07/11/2018 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean RIBEIL, Directeur Régional des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi de Bourgogne Franche-Comté à Monsieur Olivier LECLERC, Responsable de l'Unité Départementale du Territoire de Belfort ;

VU la demande en date du 26 avril 2019 de l'entreprise HITACHI RAIL STS France SAS – 4 Avenue du Canada- 91940 LES ULIS en vue d'obtenir une dérogation au repos dominical pour le dimanche 23 juin 2019 pour 2 de ses salariés,

VU l'avis du comité d'entreprise en date du 25 janvier 2019 sur la demande de dérogation au repos dominical pour le dimanche 23 juin 2019,

VU la décision unilatérale de l'employeur en date du 25 avril 2019 sur la demande de dérogation au repos dominical pour le dimanche 23 juin 2019,

VU les avis sollicités conformément à l'article L 3132-21 du code du travail,

PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

CONSIDERANT les dispositions de l'article L 3132-20 du code du travail qui prévoit qu'une dérogation ne peut être accordée que « lorsque le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement de cet établissement »,

CONSIDERANT que l'activité de cette entreprise est la vente, la conception, le développement et la mise en service de systèmes de signalisation dans le domaine des transports ferroviaires et des métros,

CONSIDERANT que cette société a signé un contrat avec la SNCF pour la mise en œuvre de postes d'aiguillage informatique sur le réseau Ferré National dans le cadre de la régénération de postes devenus obsolètes et de la création de nouveaux postes liés à des opérations de développement,

CONSIDERANT au vu des éléments transmis par l'entreprise que cette demande est motivée par l'une de ses obligations contractuelles dans le cadre du contrat de participer aux essais de mise en service technique d'un poste SEI 2006, qui peuvent nécessiter que les équipes travaillent ponctuellement le dimanche pour assurer le bon déroulement de ces mises en service et la remise de l'équipement à la SNCF, ainsi que des interventions sur le matériel ou le logiciel dans le cadre de la garantie,

CONSIDERANT que l'entreprise mentionne également que les circonstances nécessitant ce recours au travail dominical sur les postes nationaux SEI 2006 sont les suivantes :

-concernant les mises en services :

* pour valider le paramétrage réalisé et le matériel installé, des essais doivent être réalisés en dehors des horaires de circulation commerciale d'exploitation de la ligne concernée.

-concernant les interventions dans le cadre de la garantie :

*pour assurer le SAV des équipements installés après mise en service, des interventions ponctuelles sont nécessaires ; celles-ci sont réalisées obligatoirement en dehors des plages de circulation commerciale du réseau exploité.

CONSIDERANT que la demande de dérogation porte sur le dimanche 23 juin 2019

Arrête

Article 1^{er} : L'autorisation sollicitée par l'entreprise HITACHI RAIL STS France SAS – 4 Avenue du Canada -91940 LES ULIS en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical **est accordée pour 2** de ses salariés pour le dimanche 23 juin 2019,

Article 2 : Le travail du dimanche se fera sur la base du volontariat,

Article 3 : Les heures travaillées le dimanche seront rémunérées ainsi :

* pour les non-cadres : 2x le salaire horaire x le nombre d'heures travaillées

* pour les cadres : 2 x le salaire journalier (calculé sur la base du salaire forfaitaire mensuel / 22 jours).



PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Article 4 : L'horaire de travail prévu : du samedi 22 juin 2019 à 22 heures au dimanche 23 juin 2019 à 5 heures,

Article 5 Les salariés bénéficieront d'un repos compensateur en temps égal à deux jours de récupération pris obligatoirement :

*un jour (du lundi au vendredi) dans la semaine précédant le dimanche travaillé,

*un jour le lundi suivant le dimanche travaillé.

Pour être effectif, le repos compensateur précédant ou suivant l'intervention doit être décompté en dehors de tout temps de trajet, période pendant laquelle le salarié est « à la disposition de l'employeur et se conforme à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles » (Article L 3121-1 du code du travail).

Belfort, le 3 juin 2019

Pour la Préfète du Territoire de Belfort
Et par subdélégation du Directeur Régional
de la DIRECCTE de Bourgogne Franche-Comté,
Le Responsable de l'Unité départementale
du Territoire de Belfort,

Olivier LEQLERC

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, non suspensif, dans un délai de 2 mois auprès du Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, CEDEX 3, 25044 Besançon.

DIRECTE

90-2019-05-28-003

arrêté signé EGIDE

Dérogation repos dominical sur chantier SATE le 30/06/2019



PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

DIRECCTE DE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE
Unité départementale du Territoire de Belfort

DEROGATION AU REPOS DOMINICAL

ARRETE DIRECCTE UD-SAT

La Préfète du Territoire de Belfort,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail et notamment les articles L 3132-1, L 3132-3, L 3132-20, L3132-21 ;

VU l'arrêté préfectoral n°90-2017-11-17-008 du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean RIBEIL, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bourgogne Franche-Comté sur compétences de la Préfète du Territoire de Belfort ,

VU l'arrêté préfectoral n° 6/2018-09 du 07/11/2018 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean RIBEIL, Directeur Régional des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi de Bourgogne Franche-Comté à Monsieur Olivier LECLERC, Responsable de l'Unité Départementale du Territoire de Belfort ;

VU la demande en date du 29 mars 2019 et complémentaire du 27 mai 2019 de l'entreprise EGIDE – 44 Boulevard des Etats-Unis – 85000 LA ROCHE SUR YON en vue d'obtenir une dérogation au repos dominical pour le dimanche 30 juin 2019 pour 1 de ses salariés pour intervention sur le site de l'entreprise SATE – 255 rue de l'Aéroparc à FONTAINE (90150)

VU l'absence de comité social et économique d'entreprise,

VU la décision unilatérale de l'employeur en date du 27 mai 2019 sur la demande de dérogation au repos dominical pour le dimanche 30 juin 2019,

VU les avis sollicités conformément à l'article L 3132-21 du code du travail,

PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

CONSIDERANT les dispositions de l'article L 3132-20 du code du travail qui prévoit qu'une dérogation ne peut être accordée que « lorsque le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement de cet établissement »

CONSIDERANT au vu des éléments transmis par l'entreprise que cette demande est motivée par la nécessité d'un arrêt de la production pour effectuer le remplacement de l'ensemble des applicatifs informatiques existants Selon les arguments présentés par l'entreprise, le laps de temps dédié à l'opération de migration des données informatiques est très restreint. L'absence de redémarrage de la production conduirait à un dommage économique.

CONSIDERANT que la demande de dérogation porte sur le dimanche 30 juin 2019

Arrête

Article 1^{er} : L'autorisation sollicitée par l'entreprise EGIDE – 44 boulevard des Etats-Unis – 85000 LA ROCHE SUR YON en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical **est accordée pour** 1 de ses salariés pour le dimanche 30 juin 2019,

Article 2 : Le travail du dimanche se fera sur la base du volontariat,

Article 3 : Les heures travaillées le dimanche seront majorées à 100%,

Article 4 : L'horaire de travail prévu : de 8 heures à 18 heures maximum (objectif de finir vers 16 heures) avec une pause déjeuner d'une heure,

Article 5 Le salarié bénéficiera d'un repos compensateur fixé dans la semaine précédant le travail du dimanche.

Belfort, le 28 Mai 2019

Pour la Préfète du Territoire de Belfort
Et par subdélégation du Directeur Régional
de la DIRECCTE de Bourgogne Franche-Comté,
Le Responsable de l'Unité départementale
du Territoire de Belfort,

Olivier LECLERC

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, non suspensif, dans un délai de 2 mois auprès du Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, CEDEX 3, 25044 Besançon.

DIRECTE

90-2019-05-28-004

arrêté signé GROUPE ATLANTIC SYNERGY

Dérogation repos dominical 30 juin 2019 / chantier SNCF



PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

DIRECCTE DE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE
Unité départementale du Territoire de Belfort

DEROGATION AU REPOS DOMINICAL

ARRETE DIRECCTE UD-SAT

La Préfète du Territoire de Belfort,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail et notamment les articles L 3132-1, L 3132-3, L 3132-20, L3132-21 ;

VU l'arrêté préfectoral n°90-2017-11-17-008 du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean RIBEIL, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bourgogne Franche-Comté sur compétences de la Préfète du Territoire de Belfort ,

VU l'arrêté préfectoral n° 6/2018-09 du 07/11/2018 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean RIBEIL, Directeur Régional des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi de Bourgogne Franche-Comté à Monsieur Olivier LECLERC, Responsable de l'Unité Départementale du Territoire de Belfort ;

VU la demande en date du 29 mars 2019 et complémentaire du 28 mai 2019 de l'entreprise GROUPE ATLANTIC SYNERGY – 44 boulevard des Etats-Unis- 85000 LA ROCHE SUR YON en vue d'obtenir une dérogation au repos dominical pour le dimanche 30 juin 2019 pour 19 de ses salariés pour intervention sur le site de l'entreprise SATE – 255 rue de l'Aéroparc à FONTAINE (90150)

VU l'absence de comité social et économique d'entreprise,

VU la décision unilatérale de l'employeur en date du 28 mai 2019 sur la demande de dérogation au repos dominical pour le dimanche 30 juin 2019,

VU les avis sollicités conformément à l'article L 3132-21 du code du travail,



PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

CONSIDERANT les dispositions de l'article L 3132-20 du code du travail qui prévoit qu'une dérogation ne peut être accordée que « lorsque le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement de cet établissement »

CONSIDERANT au vu des éléments transmis par l'entreprise que cette demande est motivée par la nécessité d'un arrêt de la production pour effectuer le remplacement de l'ensemble des applicatifs informatiques existants. Selon les arguments présentés par l'entreprise, le laps de temps dédié à l'opération de migration des données informatiques est très restreint. L'absence de redémarrage de la production conduirait à un dommage économique.

CONSIDERANT que la demande de dérogation porte sur le dimanche 30 juin 2019

Arrête

Article 1^{er} : L'autorisation sollicitée par l'entreprise GROUPE ATLANTIC SYNERGY – 44 Boulevard des Etats-Unis – 85000 LA ROCHE SUR YON en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical **est accordée pour** 19 de ses salariés pour le dimanche 30 juin 2019,

Article 2 : Le travail du dimanche se fera sur la base du volontariat,

Article 3 : Les heures travaillées le dimanche seront majorées à 100%,

Article 4 : L'horaire de travail prévu : de 8 heures à 18 heures maximum (objectif de finir vers 16 heures) avec une pause déjeuner d'une heure,

Article 5 Les salariés bénéficieront d'un repos compensateur fixé dans la semaine précédant le travail du dimanche.

Belfort, le 28 Mai 2019

Pour la Préfète du Territoire de Belfort
Et par subdélégation du Directeur Régional
de la DIRECCTE de Bourgogne Franche-Comté,
Le Responsable de l'Unité départementale
du Territoire de Belfort,

Olivier LECLERC

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, non suspensif, dans un délai de 2 mois auprès du Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, CEDEX 3, 25044 Besançon.

DIRECTE

90-2019-05-27-004

arrêté signé SIC

Dérogation repos dominical / 30/06/2019 - SATE



PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

DIRECCTE DE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE
Unité départementale du Territoire de Belfort

DEROGATION AU REPOS DOMINICAL

ARRETE DIRECCTE UD-SAT

La Préfète du Territoire de Belfort,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail et notamment les articles L 3132-1, L 3132-3, L 3132-20, L3132-21 ;

VU l'arrêté préfectoral n°90-2017-11-17-008 du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean RIBEIL, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bourgogne Franche-Comté sur compétences de la Préfète du Territoire de Belfort ,

VU l'arrêté préfectoral n° 6/2018-09 du 07/11/2018 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean RIBEIL, Directeur Régional des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi de Bourgogne Franche-Comté à Monsieur Olivier LECLERC, Responsable de l'Unité Départementale du Territoire de Belfort ;

VU la demande en date du 29 mars 2019 et complémentaire du 23 mai 2019 de l'entreprise Société Industrielle de Chauffage – rue des Fondateurs – BP 64 -59660 MERVILLE en vue d'obtenir une dérogation au repos dominical pour le dimanche 30 juin 2019 pour 1 de ses salariés pour intervention sur le site de l'entreprise SATE – 255 rue de l'Aéroparc à FONTAINE (90150)

VU l'avis du comité social et économique d'entreprise en date du 23 mai 2019 sur la demande de dérogation au repos dominical pour le dimanche 30 juin 2019,

VU la décision unilatérale de l'employeur en date du 20 mai 2019 sur la demande de dérogation au repos dominical pour le dimanche 30 juin 2019,

VU les avis sollicités conformément à l'article L 3132-21 du code du travail,

PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

CONSIDERANT les dispositions de l'article L 3132-20 du code du travail qui prévoit qu'une dérogation ne peut être accordée que « lorsque le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement de cet établissement »

CONSIDERANT au vu des éléments transmis par l'entreprise que cette demande est motivée par la nécessité d'un arrêt de la production pour effectuer le remplacement de l'ensemble des applicatifs informatiques existants Selon les arguments présentés par l'entreprise, le laps de temps dédié à l'opération de migration des données informatiques est très restreint. L'absence de redémarrage de la production conduirait à un dommage économique.

CONSIDERANT que la demande de dérogation porte sur le dimanche 30 juin 2019

Arrête

Article 1^{er} : L'autorisation sollicitée par l'entreprise Société Industrielle de Chauffage – rue des Fondateurs –BP 64 -59660 MERVILLE en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical **est accordée pour** 1 de ses salariés pour le dimanche 30 juin 2019,

Article 2 : Le travail du dimanche se fera sur la base du volontariat,

Article 3 : Les heures travaillées le dimanche seront majorées à 100%,

Article 4 : L'horaire de travail prévu : de 8 heures à 18 heures maximum (objectif de finir vers 16 heures) avec une pause déjeuner d'une heure,

Article 5 Le salarié bénéficiera d'un repos compensateur fixé dans la semaine précédant le travail du dimanche.

Belfort, le 27 Mai 2019

Pour la Préfète du Territoire de Belfort
Et par subdélégation du Directeur Régional
de la DIRECCTE de Bourgogne Franche-Comté,
Le Responsable de l'Unité départementale
du Territoire de Belfort,

Olivier LECLERC

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours non-suspensif, dans un délai de 2 mois auprès du Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, CEDEX 3, 25044 Besançon.

DIRECTE

90-2019-06-04-003

arrêté THERMOR

Dérogation repos dominical SATE 23/06/2019



PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

DIRECCTE DE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE
Unité départementale du Territoire de Belfort

DEROGATION AU REPOS DOMINICAL

ARRETE DIRECCTE UD-SAT

La Préfète du Territoire de Belfort,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail et notamment les articles L 3132-1, L 3132-3, L 3132-20, L3132-21 ;

VU l'arrêté préfectoral n°90-2017-11-17-008 du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean RIBEIL, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bourgogne Franche-Comté sur compétences de la Préfète du Territoire de Belfort ,

VU l'arrêté préfectoral n° 6/2018-09 du 07/11/2018 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean RIBEIL, Directeur Régional des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi de Bourgogne Franche-Comté à Monsieur Olivier LECLERC, Responsable de l'Unité Départementale du Territoire de Belfort ;

VU la demande en date du 29 mars 2019 et complémentaire du 24 mai 2019 de l'entreprise THERMOR – BP 46 – 17 rue Croix Fauchet – 45141 SAINT JEAN DE LA RUEILLE Cédex en vue d'obtenir une dérogation au repos dominical pour le dimanche 30 juin 2019 pour 2 de ses salariés pour intervention sur le site de l'entreprise SATE – 255 rue de l'Aéroparc à FONTAINE (90150)

VU l'avis du comité d'entreprise en date du 22 mai 2019 sur la demande de dérogation au repos dominical pour le dimanche 30 juin 2019,

VU la décision unilatérale de l'employeur en date du 24 mai 2019 sur la demande de dérogation au repos dominical pour le dimanche 30 juin 2019,

VU les avis sollicités conformément à l'article L 3132-21 du code du travail,

PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

CONSIDERANT les dispositions de l'article L 3132-20 du code du travail qui prévoit qu'une dérogation ne peut être accordée que « lorsque le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement de cet établissement »

CONSIDERANT au vu des éléments transmis par l'entreprise que cette demande est motivée par la nécessité d'un arrêt de la production pour effectuer le remplacement de l'ensemble des applicatifs informatiques existants. Selon les arguments présentés par l'entreprise, le laps de temps dédié à l'opération de migration des données informatiques est très restreint. L'absence de redémarrage de la production conduirait à un dommage économique.

CONSIDERANT que la demande de dérogation porte sur le dimanche 30 juin 2019

Arrête

Article 1^{er} : L'autorisation sollicitée par l'entreprise THERMOR – BP 46 – 17 rue Croix Fauchet – 45141 SAINT JEAN DE LA RUELLÉ Cédex en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical **est accordée pour 2** de ses salariés pour le dimanche 30 juin 2019,

Article 2 : Le travail du dimanche se fera sur la base du volontariat,

Article 3 : Les heures travaillées le dimanche seront majorées à 100%,

Article 4 : L'horaire de travail prévu : de 8 heures à 18 heures maximum (objectif de finir vers 16 heures) avec une pause déjeuner d'une heure,

Article 5 Les salariés bénéficieront d'un repos compensateur fixé dans la semaine précédant le travail du dimanche.

Belfort, le 4 juin 2019

Pour la Préfète du Territoire de Belfort
Et par subdélégation du Directeur Régional
de la DIRECCTE de Bourgogne Franche-Comté,
Le Responsable de l'Unité départementale
du Territoire de Belfort,

Olivier LECLERC

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, non suspensif, dans un délai de 2 mois auprès du Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, CEDEX 3, 25044 Besançon.

Préfecture

90-2019-06-07-016

arrêté portant attribution d'une subvention au titre de la
DETR 2019 à la commune de Novillard



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Service d'animation des politiques publiques Interministérielles
Bureau de l'aménagement du territoire

ARRETE

portant attribution d'une subvention au titre de la
dotation d'équipement des territoires ruraux pour l'année 2019

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, en particulier son article 103 ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment ses articles 101 à 104 ;

VU la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

VU les articles L. 2334-32 à L. 2334-39 et R. 2334-19 à R. 2334-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n°2002-1522 du 23 décembre 2002 relatif aux modalités d'attribution de la DGE des communes et modifiant le code général des collectivités territoriales (partie réglementaire) ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret n°2011-514 du 10 mai 2011 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales des départements ;

VU le décret du 25 octobre 2017 nommant Mme Sophie ELIZEON préfète du Territoire de Belfort ;

VU la circulaire NOR : TERV1906177J du 11 mars 2019 de Monsieur le Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales relatives aux dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2019 ;

VU l'enveloppe allouée au département du Territoire de Belfort d'un montant de 2 008 058 € pour l'année 2019 ;

VU les décisions prises par la commission d'élus prévus à l'article L 2334-37 du code général des collectivités territoriales lors de ses réunions du 9 novembre 2018 et du 15 mars 2019 ;

VU la demande de subvention présentée par le maire de la commune de Novillard ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : sur les crédits ouverts au budget du ministère de l'intérieur, sur le programme 119, action n°1, sous-action n°6, une subvention est accordée à la commune de Novillard dans les conditions exposées dans le tableau ci-dessous.

Maître d'ouvrage	Commune de Novillard
Nature de l'opération	Réfection du plancher de l'église
Montant des travaux HT (dépense subventionnable)	16 357,00 €
Montant de la subvention	6 542,80 €
Taux de subvention	40,00%
Calendrier prévisionnel de l'opération	août 2019

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire signalera la participation de l'État de manière visible et explicite. Les supports de communication éventuels relatifs à l'opération en feront état.

ARTICLE 3 : Le montant de la subvention est calculé à partir du montant hors taxe de l'opération pour laquelle elle est accordée, tel qu'il ressort du/des devis ou marché(s) estimatif(s). Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention figurant dans l'arrêté attributif au montant HT de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel HT de la dépense subventionnable.

ARTICLE 4 : La subvention sera annulée de plein droit si l'opération pour laquelle elle a été accordée n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de deux ans à compter de la notification de la présente décision. Néanmoins, une prorogation de la validité de l'arrêté attributif pour une période qui ne peut excéder un an pourra être accordée au vu des justifications apportées.

ARTICLE 5 : Lorsque l'opération n'a pas été déclarée achevée dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme terminée. Aucune demande de paiement ne pourra intervenir après expiration de ce délai. Toutefois, une prorogation du délai d'exécution pour une durée qui ne peut excéder deux ans pourra, exceptionnellement, par décision motivée, être accordée, sous réserve que le projet initial ne soit pas dénaturé et que l'inachèvement de l'opération ne soit pas imputable au bénéficiaire.

ARTICLE 6 : La subvention sera versée dans les conditions suivantes.

- Une avance représentant 30 % du montant prévisionnel peut être versée au vu du document informant la préfète du commencement d'exécution de l'opération ;

- Des acomptes n'excédant pas, au total, 80 % du montant prévisionnel de la subvention pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués par la commune, telles des factures acquittées, accompagnées d'une liste de mandats de paiements établie par le maître d'ouvrage et dont le règlement est certifié par le comptable public de la collectivité.

Ces documents devront être accompagnés d'un certificat de demande d'acompte(s) signé par le maire.

- Le solde de la subvention sera versé, après transmission des pièces justificatives de tous les paiements effectués par la commune, telles des factures acquittées, accompagnées d'une liste de mandats de paiements établie par le maître d'ouvrage et dont le règlement est certifié par le comptable public de la collectivité.

Ces documents devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire, attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif.

Le coût final (HT) de l'opération ainsi que les modalités finales de financement de cette dernière seront mentionnés sur ce certificat d'achèvement de travaux, qui permet de vérifier le respect de la règle de plafonnement des aides publiques.

ARTICLE 7 : Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants.

- Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée, le reversement total sera demandé.

- En cas de dépassement du plafond des aides publiques, le solde de la subvention sera diminué d'autant.

- Si l'opération n'est pas réalisée dans le délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution de l'opération, le solde de l'opération ne pourra plus être payé, sauf en cas de prorogation expresse et motivée de ce délai qui ne peut excéder 2 ans. Dans une telle hypothèse, c'est à l'expiration de cet ultime délai que le solde éventuel ne pourra plus être réglé.

ARTICLE 8 : Madame la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à madame la directrice régionale des finances publiques de la région Bourgogne Franche-Comté et à monsieur le maire de Novillard.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Belfort, le 07 Juin 2019

La Préfète,

Sophie Bizéon

